



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III**

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet IT Security/Business Continuity Sécurité des TI /continuité des activités	
Solicitation No. - N° de l'invitation 45045-200073/A	Date 2022-07-04
Client Reference No. - N° de référence du client 000012052	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZM-613-41037	
File No. - N° de dossier 613zm.45045-200073	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2022-07-25 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pierre, Anoule	Buyer Id - Id de l'acheteur 613zm
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-8317 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Informatics Professional Services Division / Division des
services professionnels en informatique

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 4ième

étage/Floor

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**DEMANDE DE SOUMISSIONS
POUR LES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DE
L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AMA)
POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE
CENTRÉS SUR LES TÂCHES (SPICT)
(PALIER 2 - RCN)
POUR
CYBERSECURITE / TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
REQUIS PAR
STATISTIQUE CANADA**

Table des matières

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Ancien fonctionnaire
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Données volumétriques
- 2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions
- 3.2 Section I : Soumission technique
- 3.3 Section II : Soumission financière
- 3.4 Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation technique
- 4.3 Évaluation financière
- 4.4 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.2 Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Exigences
- 7.2 Autorisation de tâche
- 7.3 Garantie des travaux minimum
- 7.4 Clauses et conditions uniformisées
- 7.5 Exigences relatives à la sécurité
- 7.6 Utilisation des équipements de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)
- 7.7 Durée du contrat
- 7.8 Responsables
- 7.9 Divulgateur proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7.10 Paiement
- 7.11 Instructions relatives à la facturation
- 7.12 Attestations
- 7.13 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur
- 7.14 Lois applicables
- 7.15 Ordre de priorité des documents
- 7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
- 7.17 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
- 7.18 Exigences en matière d'assurance
- 7.19 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou technologie de l'information
- 7.20 Entrepreneur – coentreprise
- 7.21 Services professionnels - général
- 7.22 Préservation des supports électroniques
- 7.23 Déclarations et garanties
- 7.24 Accès aux biens et aux installations du Canada
- 7.25 Mise en œuvre des services professionnels
- 7.26 Règlement des différends
- 7.27 Responsabilités relatives au protocole d'identification

Note aux soumissionnaires : Les versions Word des documents suivants sont disponibles en envoyant une demande par courriel à gail.cook@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Liste des annexes du contrat subséquent

Annexe A Énoncé des travaux

- Appendice A de l'annexe A - Procédures d'attribution de tâches
- Appendice B de l'annexe A - Formulaire d'autorisation de tâche (AT)
- Appendice C de l'annexe A - Tableaux de réponse à l'étape de la demande de tâche
- Appendice D de l'annexe A - Attestations à l'étape de l'autorisation de tâche

Annexe B Base de paiement

Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Liste des documents joints à la partie 3 (Instructions pour la préparation des soumissions)

- Pièce jointe 3.1 : Formulaire de présentation de la soumissionnaire
- Pièce jointe 3.2 : Instruments de paiement électronique

Liste des documents joints à la partie 4 (Procédures d'évaluation et méthode de sélection)

- Pièce jointe 4.1 : Critères techniques obligatoires
- Pièce jointe 4.2 : Critères techniques cotés

Liste des documents joints à la partie 5 (Attestations)

- Pièce jointe 5.1 : Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- Pièce jointe 5.2 : Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Liste de formulaires de la pièce jointe 4.1 : Critères techniques obligatoires

- Formulaire O1-1 : Contrat de référence
- Formulaire O1-2 : Jours facturables de la ressource
- Formulaire O1-3 : Schématisation des tâches par catégories de ressources
- Formulaire O2 : Jours facturables du soumissionnaire

Liste de formulaires de la pièce jointe 4.2 : Critères techniques cotés

- Formulaire C1-1 : Catégories de ressources
- Formulaire C-2 : Pour les ressources

**DEMANDE DE SOUMISSIONS
POUR LES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DE
L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AMA)
POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE
CENTRÉS SUR LES TÂCHES (SPICT)
(PALIER 2 - RCN)
POUR
CYBERSECURITE / TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
REQUIS PAR
STATISTIQUE CANADA**

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

Dans le présent document, on énumère les modalités qui s'appliquent à la demande de soumissions. Le document contient sept parties, ainsi que des annexes et des pièces jointes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : Renferme une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions.

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels il faut satisfaire dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : renferme les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir.

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- (a) La présente demande de soumissions vise à répondre au besoin du Statistique Canada (le « **client** ») en matière de SPICT dans le cadre de l'AMA pour des SPICT.
- (b) Il est prévu qu'au plus deux contrats de deux année(s) chacun, comprenant trois options irrévocables d'une année, qui permettent au Canada de prolonger la durée du contrat.
- (c) Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour en savoir plus sur le filtrage de sécurité du personnel et de l'organisation ainsi que sur les clauses de sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de TPSGC (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).
- (d) Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange

entre le Canada et le Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (APTGP), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, et de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni).

- (e) Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; voir la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, et la pièce jointe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».
- (f) La présente demande de soumissions concerne l'attribution d'un contrat comportant des autorisations de tâches pour la livraison du besoin décrit dans les présentes, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador qui sont. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des contrats subséquents.
- (g) Les soumissionnaires doivent utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, « Instructions à l'intention des soumissionnaires », et la partie 3, « Instructions pour la préparation des soumissions », de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.
- (h) Seuls les titulaires d'AMA pour des SPICT qui détiennent un AMA pour des SPICT au palier 2, au moment de la clôture des soumissions, dans toutes les catégories de ressources requises dans cet appel d'offres » ou « toutes les catégories de ressources requises dans un volet de travail de cet appel d'offres et dans la région de la capitale nationale dans le cadre de la série d'AMA n° EN578-170432 peuvent soumissionner. L'AMA pour des SPICT n° EN578-170432 est incorporé par renvoi et fait partie de la présente demande de soumissions, comme s'il y était formellement reproduit, et est assujéti aux conditions contenues dans la présente demande de soumissions. Les conditions en lettres majuscules qui ne sont pas définies dans la présente demande de soumissions ont le sens qui leur a été donné dans l'AMA pour les SPICT.
- (i) Les catégories de ressources énumérées ci-dessous doivent être fournies sur demande, conformément à l'annexe A de l'AMA pour des SPICT.

	CATÉGORIE DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPÉRIENCE	NOMBRE ESTIMATIF DE RESSOURCES REQUISES
C.1	Consultant en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information Spécialiste en gestion du risque	3	1
C.2	Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information	3	1
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	2	8
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	3	8
C.6	Ingénieur en sécurité des technologies de l'information	3	3
C.7	Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information	2	3
C.9	Vérificateur de systèmes	2	2
B.4	Spécialiste en continuité des opérations/plan de secours	3	1

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du ou des contrats subséquents.
- (c) Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est intégré par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre les dispositions du document 2003 et celles du présent document, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévalent.
- (d) Le paragraphe 3.a. de l'article 01 « Dispositions relatives à l'intégrité – soumission » des instructions uniformisées 2003, incorporées par renvoi ci-dessus, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
- a. au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#). Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms,
- (e) Le paragraphe 4 de l'article 05 « Présentation des soumissions » des instructions uniformisées 2003, incorporées par renvoi ci-dessus, est modifié comme suit :
- Supprimer : 60 jours
Insérer : 180 jours
- (f) Le paragraphe 1 de l'article 08 « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal » des instructions uniformisées 2003, incorporées par renvoi ci-dessus, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :
1. Télécopieur
- En raison de la nature de la présente demande de soumissions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique.

2.2 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **par l'entremise du service Connexion postal** au plus tard à la date et à l'heure indiquées sur la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui doivent s'inscrire au service Connexion postal, l'adresse courriel à utiliser est :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Les soumissionnaires intéressés doivent s'inscrire quelques jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse courriel. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'il est indiqué dans les Instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

- (b) En raison de la nature de la présente demande de soumissions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis, n'ont pas été fournis à la date de fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

(b) Définitions

Aux fins de cette clause, « *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (i) un individu;
- (ii) un particulier qui s'est incorporé;
- (iii) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (iv) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « *période du paiement forfaitaire* » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « *pension* » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17; à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3; à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10; à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11; à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5; et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

(c) Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

(d) Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- (vii) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.5 Lois applicables

- (a) Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur de la province l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent indiquer, dans le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.

2.6 Données volumétriques

Le nombre estimatif de ressources a été fourni aux soumissionnaires afin de les aider à préparer leurs soumissions. L'inclusion de ces données dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services précisés dans la présente demande de soumissions correspondra à ces données. Elles sont fournies à titre d'information seulement.

2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

(a) Transmission d'une soumission à l'aide du service Connexion postal

- (i) Le Canada exige de sa part qu'il respecte la section 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.
- (ii) La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :
 - (A) Section I : Soumission technique
 - (B) Section II : Soumission financière
 - (C) Section III : Attestations
- (iii) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 08 « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal » à <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/23#transmission-par-telecopieur>.

(b) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(c) **Présentation de la soumission** : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (i) utiliser un format de page de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- (iii) inclure une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de l'invitation à soumissionner, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource;
- (iv) inclure une table des matières.

(d) **Politique d'achats écologiques du Canada** : En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>).

(e) **Présentation d'une seule soumission** :

- (i) Un soumissionnaire et ses entités liées ne peuvent soumettre qu'une seule soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si un soumissionnaire ou ses entités liées participent à plus d'une soumission (participer signifie faire partie du groupe soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada donnera deux jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer laquelle des soumissions devra être prise en compte par le Canada. À défaut de respecter ce délai, toutes les soumissions visées seront rejetées.
- (ii) Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui s'est incorporée, d'une société de personnes, d'une société de personnes à responsabilité limitée, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un soumissionnaire :
 - (A) s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, personne qui s'est incorporée, société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, etc.);
 - (B) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (C) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions;

- (D) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- (iii) Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.
- (f) **Expérience de la coentreprise :**
- (i) Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.
- Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise soumissionnaire.
- (ii) Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.
- Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.
- (iii) Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.
- Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :
- les contrats signés par le membre A;
 - les contrats signés par le membre B;
 - les contrats signés par les membres A et B en tant que coentreprise;
 - les contrats signés par le membre A et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise;
 - les contrats signés par le membre B et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise.
- Le tout doit totaliser 100 jours facturables.
- (iv) Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

(a) La soumission technique comprend ce qui suit :

(i) **Formulaire de présentation de la soumission** : Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation de la soumission – pièce jointe 3.1 à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource ou le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire. L'utilisation de ce formulaire pour présenter des renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

(ii) **Justification de la conformité technique** :

(A) **Critères techniques obligatoires** : Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit prouver qu'il s'est conformé aux articles de la pièce jointe 4.1, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de déclarer simplement que la solution ou les ressources proposées sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera jugée non conforme et sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Réponse du soumissionnaire » de la pièce jointe 4.1, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents de référence, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

(B) **Critères techniques cotés** : Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit prouver qu'il s'est conformé aux articles de la pièce jointe 4.2, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de déclarer simplement que la solution ou les ressources proposées sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera cotée en conséquence. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Réponse du soumissionnaire » de la pièce jointe 4.2, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents de référence, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

(iii) **Coordonnées de clients cités en référence** :

(A) Le soumissionnaire doit fournir des références de clients. Elles doivent toutes confirmer, si TPSGC le demande, les faits énoncés dans la soumission du soumissionnaire, comme il est requis à la pièce jointe 4.1, CTO1 à CTO5 et à la pièce jointe 4.2, CTC1 à CTC5.

(B) La question visant à obtenir la confirmation des clients cités en référence devrait être construite de la façon suivante :

Le soumissionnaire a-t-il fourni à votre organisation ce qui suit (les détails du CTO1 à CTO5 et CTC1 à CTC5 doivent être fournis à la personne-ressource du client citée en référence)?

Oui, le soumissionnaire a fourni à mon organisation les services décrits ci-dessus.

Non, le soumissionnaire n'a pas fourni à mon organisation les services décrits ci-dessus.

___ Je ne veux pas ou ne peux pas fournir de renseignements au sujet des services décrits ci-dessus.

- (C) Pour chaque client cité en référence, le soumissionnaire doit, au minimum, fournir le nom ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse courriel d'une personne-ressource. Si seul le numéro de téléphone est fourni, il sera utilisé pour demander l'adresse de courriel, et la vérification des références se fera par courriel.

Le soumissionnaire doit en outre indiquer le titre de la personne-ressource. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la personne-ressource qu'il propose est au fait des services qu'il a offerts et qu'elle accepte d'être citée en référence. Des références de l'État seront acceptées.

3.3 Section II : Soumission financière

- (a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement indiquée à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. À moins d'indication contraire, les soumissionnaires doivent inscrire un seul taux quotidien ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chacune des cellules nécessitant une inscription dans les tableaux des prix.
- (b) **Variation des taux pour les ressources par période** : Pour une catégorie de ressources donnée, lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada permettent d'établir des taux fermes différents associés à une catégorie de ressources pour des périodes différentes :
- (i) le taux présenté dans la soumission ne doit pas augmenter de plus de 5 % d'une période à une autre;
 - (ii) le taux présenté dans la soumission pour une même catégorie de ressources pour toute période subséquente ne doit pas être inférieur au taux présenté dans la soumission pour la période comprenant le premier mois de la période initiale du contrat.

Les soumissions dont le taux ne respecte pas les points (i) et (ii) ci-dessus seront jugées non conformes et seront rejetées.

- (c) **Variation des taux pour les ressources par niveau** : Lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada permettent d'établir des taux fermes différents associés à différents niveaux d'expérience dans une même catégorie de ressource et pour la même période, pour cette catégorie de ressource et cette période :
- (i) le taux soumis pour le niveau trois doit être égale à celui soumis pour le niveau deux ou supérieur à celui-ci;
 - (ii) le taux soumis pour le niveau deux doit être égale à celui soumis pour le niveau un ou supérieur à celui-ci.

Les soumissions dont le taux ne respecte pas les points (i) et (ii) ci-dessus seront jugées non conformes et seront rejetées.

- (d) **Tous les coûts doivent être compris** : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composants nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- (e) **Prix nuls** : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, le Canada considérera que le prix se chiffre à « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Si le Canada reçoit 4 soumissions ou moins à la date de clôture de la demande de soumissions, le sous-article précédent « Prix nuls » ne s'appliquera pas.

- (f) **Paiement électronique de factures – soumission** : Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce jointe 3.2 Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés. Si la pièce jointe 3.2 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, lesquelles sont décrites ci-dessous. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.
- (b) Une équipe constituée de représentants du client et de TPSGC évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à des *personnes*-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe d'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.
- (c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
- (i) **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Si le soumissionnaire ne respecte pas ce délai, sa soumission sera déclarée non recevable.
- (ii) **Demandes de renseignements supplémentaires** : Si le Canada demande d'autres renseignements pour l'une des raisons qui suivent (selon la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » du document 2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels).
- (A) vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission;
- (B) communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitæ des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire,
- le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.
- (iii) **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités

- (a) Le Canada appliquera le processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) décrit ci-dessous pour ce besoin SEULEMENT si le Canada reçoit 4 soumissions ou moins pour répondre au besoin à la date de clôture de la demande de soumissions.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I: Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectées. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.2 Évaluation technique

(a) Critères techniques obligatoires :

- (i) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité avec les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.
- (ii) Les critères techniques obligatoires sont décrits dans la pièce jointe 4.1.
- (iii) S'il y a lieu, le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à toutes les exigences techniques obligatoires.

(b) Critères techniques cotés

- (i) Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou par voie de référence à une note. Les soumissions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotées en conséquence.
- (ii) Les exigences cotées sont décrites dans la pièce jointe 4.2.

(c) Ressources évaluées lors du processus d'autorisation de tâches

Les ressources par catégorie ne seront pas évaluées dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Les ressources ne seront évaluées qu'après l'attribution du contrat quand l'entrepreneur devra accomplir des tâches précises. Après l'attribution du contrat, le processus d'autorisation de tâches sera appliqué conformément à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, selon l'article intitulé « Autorisation de tâches ». Quand un formulaire d'autorisation de tâches sera émis, l'entrepreneur devra proposer une ressource pour satisfaire le besoin précis d'après l'énoncé des travaux du formulaire d'autorisation de tâches. La ressource proposée sera ensuite évaluée d'après les critères indiqués dans l'énoncé des travaux du contrat, conformément à l'appendice C de l'annexe A.

(d) Vérification des références

- (i) La vérification des références ne se fait pas de façon systématique. Toutefois, si TPSGC choisit de procéder à une vérification des références pour quelque exigence cotée ou obligatoire que ce soit, il le fera pour les soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugée irrecevable à ce stade de l'évaluation.
- (ii) Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Il enverra toutes les demandes de vérification des références par courriel dans un délai de 48 heures aux personnes-ressources citées en référence par les soumissionnaires dans leur soumission. La réponse doit être envoyée dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi du courriel de vérification des références, faute de quoi le Canada n'attribuera aucun point ou considérera que le soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence obligatoire en matière d'expérience (selon le cas).
- (iii) Le troisième jour ouvrable après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en avisera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'il faut répondre au Canada dans le délai de cinq jours ouvrables. Si la personne donnée en référence n'est pas disponible au moment de l'évaluation, le soumissionnaire pourra fournir le nom et l'adresse électronique d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par

client, et ce, uniquement si la personne citée en référence initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'elle ne souhaite pas répondre ou qu'elle n'est pas en mesure de le faire). Le délai de cinq jours ouvrables ne sera pas prolongé pour permettre à la nouvelle personne-ressource de répondre.

- (iv) En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne citée en référence et celle fournie par le soumissionnaire, la première prévaudra.
- (v) On n'accordera aucun point ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté (selon le cas) si (1) le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, ou (2) le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale du soumissionnaire). De même, on n'accordera aucun point au soumissionnaire ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

4.3 Évaluation financière

- (a) L'évaluation financière sera effectuée d'après les taux quotidiens fermes indiqués dans les soumissions recevables.
- (b) Deux méthodes possibles d'évaluation financière peuvent être utilisées pour le présent besoin. La première méthode sera utilisée si trois soumissions ou plus sont jugées recevables (voir la section c) – Évaluation financière – Méthode A, ci-dessous). La deuxième méthode sera utilisée si moins de trois soumissions sont jugées recevables (voir la section d) – Évaluation financière – Méthode B ci-dessous).
- (c) **Évaluation financière – Méthode A** : La méthode d'évaluation financière suivante sera utilisée si trois soumissions ou plus sont jugées recevables.
 - (i) **ÉTAPE 1 – ÉTABLISSEMENT DES MÉDIANES INFÉRIEURES ET SUPÉRIEURES POUR CHAQUE PÉRIODE ET CHAQUE CATÉGORIE DE RESSOURCES** : L'autorité contractante établira, pour chaque période et chaque catégorie de ressources, la fourchette médiane selon les taux fermes quotidiens fournis par les soumissionnaires dont la soumission est jugée recevable sur le plan technique. Pour chaque catégorie de ressources, on calculera la médiane à l'aide de la fonction connexe dans Microsoft Excel. Cette médiane permettra d'établir une fourchette qui prendra en compte un taux médian inférieur correspondant à une valeur de moins (-) 10 % de la médiane et un taux médian supérieur correspondant à une valeur de plus (+) 20 % de la médiane. Lorsqu'un nombre pair de soumissions sont jugées recevables sur le plan technique, la moyenne des deux tarifs médians sera utilisée pour calculer la fourchette médiane, alors que dans le cas d'un nombre impair de soumissions jugées recevables sur le plan technique, le tarif médian sera utilisé.
 - (ii) **ÉTAPE 2 – ATTRIBUTION DES POINTS** : Pour chaque période et chaque catégorie de ressources, les points seront attribués de la façon suivante.
 - (A) Le soumissionnaire ne recevra aucun point s'il propose, pour une période et une catégorie de ressources données, un tarif quotidien ferme qui est inférieur à la limite de la médiane inférieure, ou supérieur à la limite médiane supérieure établie pour cette période et cette catégorie de ressources.
 - (B) Le soumissionnaire dont le tarif quotidien ferme entre dans la fourchette des médianes supérieure et inférieure obtiendra des points d'après la formule suivante, qui seront arrondis à deux décimales :
$$\frac{\text{Taux quotidien ferme proposé le plus bas dans la fourchette des médianes}}{\text{Taux quotidien ferme proposé par le soumissionnaire dans les limites de la fourchette des médianes}} \times \text{Maximum de points attribués au tableau 1 ci-dessous}$$
 - (C) Le soumissionnaire dont le tarif journalier ferme entre dans la fourchette des médianes établies et qui est le plus bas parmi les tarifs proposés obtiendra le nombre maximum de points applicable indiqué au tableau 1 ci-dessous.

TABLEAU 1 – MAXIMUM DE POINTS ATTRIBUÉS

	Catégories de ressources	Niveau	Période du contrat Année 1	Période du contrat Année 2	Période d'option Année 3	Période d'option Année 4	Période d'option Année 5	Total des points
C.1	Consultant en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information Spécialiste en gestion du risque	3	25	25	25	25	25	125
C.2	Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information	3	25	25	25	25	25	125
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	2	25	25	25	25	25	125
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	3	25	25	25	25	25	125
C.6	Ingénieur en sécurité des technologies de l'information	3	25	25	25	25	25	125
C.7	Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information	2	25	25	25	25	25	125
C.9	Vérificateur de systèmes	2	25	25	25	25	25	125
B.4	Spécialiste en continuité des opérations/plan de secours	3	25	25	25	25	25	125
	TOTAL		200	200	200	200	200	1000

(iii) **ÉTAPE 3 – NOTE FINANCIÈRE** : On additionnera les points attribués à l'ÉTAPE 2 pour chaque période et chaque catégorie de ressources, et on arrondira le total à deux décimales pour obtenir la note financière. Un exemple d'évaluation financière à l'aide de la méthode A est fourni ci-après.

(iv) **EXEMPLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE À L'AIDE DE LA MÉTHODE A**

TABLEAU 2 – EXEMPLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE À L'AIDE DE LA MÉTHODE A

Catégories de ressources	Maximum de points	Soumissionnaire 1		Soumissionnaire 2		Soumissionnaire 3	
		Année 1	Année 2	Année 1	Année 2	Année 1	Année 2
Programmeur	150 (75 points par année)	400,00 \$	400,00 \$	420,00 \$	440,00 \$	450,00 \$	450,00 \$
Analyste des activités	100 (50 points par année)	600,00 \$	600,00 \$	600,00 \$	620,00 \$	650,00 \$	680,00 \$
Gestionnaire de projet	50 (25 points par année)	555,00 \$	580,00 \$	750,00 \$	785,00 \$	700,00 \$	735,00 \$
TOTAL	300						
ÉTAPE 1 – Établissement des médianes inférieures et supérieures pour chaque année et chaque catégorie de ressources							
(Médiane 1)	Pour la catégorie de ressources des programmeurs, la médiane de l'année 1 serait 420 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 378 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 546 \$.						
(Médiane 2)	Pour la catégorie de ressources des programmeurs, la médiane de l'année 2 serait 440 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 396 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 572 \$.						

(Médiane 3)	Pour la catégorie de ressources des analystes des activités, la médiane de l'année 1 serait 600 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 540 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 780 \$.
(Médiane 4)	Pour la catégorie de ressources des analystes des activités, la médiane de l'année 2 serait 620 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 558 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 806 \$.
(Médiane 5)	Pour la catégorie de ressources des gestionnaires de projet, la médiane de l'année 1 serait 700 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 630 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 910 \$.
(Médiane 6)	Pour la catégorie de ressources des gestionnaires de projet, la médiane de l'année 2 serait 735 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 661,50 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 955,50 \$.

ÉTAPE 2 – Attribution des points

Soumissionnaire 1

Programmeur - année 1 =	75 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Programmeur - année 2 =	75 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Analyste des activités - année 1 =	50 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Analyste des activités - année 2 =	50 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Gestionnaire de projet - année 1 =	0 point (en dehors des limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Gestionnaire de projet - année 2 =	0 point (en dehors des limites inférieure et supérieure de la bande médiane)

Soumissionnaire 2

Programmeur - année 1 =	71,43 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (420 \$) × 75 points
Programmeur - année 2 =	68,18 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (440 \$) × 75 points
Analyste des activités – année 1 =	50 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Analyste des activités – année 2 =	48,39 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (600 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (620 \$) × 50 points
Gestionnaire de projet – année 1 =	23,33 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (700 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (750 \$) × 25 points
Gestionnaire de projet – année 2 =	23,41 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (735 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (785 \$) × 25 points

Soumissionnaire 3

Programmeur - année 1 =	66,67 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (450 \$) × 75 points
Programmeur - année 2 =	66,67 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (450 \$) × 75 points
Analyste des activités – année 1 =	46,15 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (600 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (650 \$) × 75 points
Analyste des activités – année 2 =	44,12 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (600 \$) ÷ tarif proposé par le soumissionnaire (680 \$) × 50 points
Gestionnaire de projet - année 1 =	25 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)
Gestionnaire de projet - année 2 =	25 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la bande médiane)

ÉTAPE 3 – Note financière

Soumissionnaire 1 : $75 + 75 + 50 + 50 + 0 + 0 =$ note financière totale de 250 points sur un total possible de 300 points

Soumissionnaire 2 : $71,43 + 68,18 + 50 + 48,39 + 23,33 + 23,41 =$ note financière totale de 284,74 points sur un total possible de 300 points

Soumissionnaire 3 : 66,67 + 66,67 + 46,15 + 44,12 + 25 + 25 = note financière totale de 273,61 points sur un total possible de 300 points

(d) **Évaluation financière – Méthode B** : La méthode d'évaluation financière suivante sera utilisée si moins de trois soumissions sont jugées recevables :

(i) **ÉTAPE 1 – ATTRIBUTION DES POINTS** : Pour chaque période et chaque catégorie de ressources, les points seront attribués de la façon suivante :

(A) Les points seront attribués en fonction des calculs ci-dessous, et le total sera arrondi à deux décimales près.

$$\frac{\text{Taux quotidien ferme proposé le plus bas}}{\text{Taux quotidien ferme proposé par le soumissionnaire}} \times \text{Maximum de points attribués au tableau 3 ci-dessous}$$

Le soumissionnaire offrant le taux quotidien ferme le plus bas obtiendra le nombre maximum de points applicable indiqué au tableau 3 ci-dessous.

TABLEAU 3 – MAXIMUM DE POINTS ATTRIBUÉS								
	Catégories de ressources	Niveau	Période du contrat Année 1	Période du contrat Année 2	Période d'option Année 3	Période d'option Année 4	Période d'option Année 5	Total des points
C.1	Consultant en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information Spécialiste en gestion du risque	3	25	25	25	25	25	125
C.2	Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information	3	25	25	25	25	25	125
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	2	25	25	25	25	25	125
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	3	25	25	25	25	25	125
C.6	Ingénieur en sécurité des technologies de l'information	3	25	25	25	25	25	125
C.7	Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information	2	25	25	25	25	25	125
C.9	Vérificateur de systèmes	2	25	25	25	25	25	125
B.4	Spécialiste en continuité des opérations/plan de secours	3	25	25	25	25	25	125
	TOTAL		200	200	200	200	200	1000

(ii) **ÉTAPE 2 – NOTE FINANCIÈRE** : On additionnera les points attribués à l'ÉTAPE 1 pour chaque période et chaque catégorie de ressources, et on arrondira à deux décimales pour obtenir la note financière.

(e) **Justification des taux pour les services professionnels**

D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment d'évaluer les taux soumis pour les services professionnels, le Canada peut, sans toutefois y être obligé, demander une justification des prix conformément à cet article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les

soumissionnaires conformes proposant un taux au moins 20 % inférieur à la médiane des taux offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressources. Si le Canada demande une justification des prix, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (i) une facture (avec le numéro de série du contrat ou un autre identificateur unique du contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et a facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressources à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire pendant au moins trois (3) mois au cours de la période de dix-huit (18) mois précédant la date de clôture de la demande de soumissions, et que les coûts facturés étaient égaux ou inférieurs au taux proposé au Canada;
- (ii) relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions;
- (iii) le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressources particulière, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter l'information (décrite ci-dessus ou pouvant être autrement demandée par le Canada, y compris l'information qui permettrait au Canada de vérifier les renseignements fournis concernant la ressource proposée) qui permettrait au Canada de déterminer s'il peut réellement se fier à la capacité du soumissionnaire de fournir les services requis aux taux indiqués dans la soumission. Lorsque le Canada détermine que l'information fournie par le soumissionnaire ne justifie pas des taux déraisonnablement bas, la proposition sera jugée irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

(a) Évaluation des soumissions – Plusieurs contrats attribués pour plusieurs volets de travail

Processus de sélection : Le processus de sélection suivant sera suivi .

- (i) Pour être déclarée recevable, une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions, satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires et obtenir la note de passage indiquée pour les critères cotés indiqués dans la demande de soumissions.
- (ii) La soumission recevable obtenant la note totale la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat. La note maximale qu'un soumissionnaire peut obtenir pour le mérite technique est de 60; la note maximale en ce qui concerne le prix est établie à 40.

- (A) **Calcul de la note technique totale :** on calculera la note technique totale pour chaque soumission recevable en convertissant la note technique obtenue pour les critères techniques cotés par points à l'aide de la formule suivante (le résultat étant arrondi à deux décimales).

$$\frac{\text{Note technique}}{\text{Note technique maximale}} \times 60 = \text{Note technique totale}$$

(Soumissionnaires, veuillez consulter la note technique maximale à la pièce jointe 4.2)

- (B) **Calcul de la note financière totale :** on calculera la note financière totale pour chaque soumission recevable en convertissant la note financière obtenue pour l'évaluation financière à l'aide de la formule suivante (le résultat étant arrondi à deux décimales).

$$\frac{\text{Note financière}}{\text{Note financière maximale}} \times 40 = \text{Note financière totale}$$

(Soumissionnaires, veuillez consulter le maximum de points attribués total à la partie 4.3 (c))

(C) **Calcul de la note totale du soumissionnaire** : la note totale du soumissionnaire sera calculée pour chaque soumission recevable à l'aide de la formule suivante :

Note technique totale + note financière totale = note totale du soumissionnaire

(iii) Dans l'éventualité où des soumissionnaires obtiendraient la même note total, le soumissionnaire ayant obtenu la note financière totale la plus élevée sera classé au premier rang.

(b) **Attribution de financement pour le contrat** : Lorsque plus d'un contrat est attribué, chaque contrat sera attribué selon un montant de financement précisé à l'article intitulé « Limitation des dépenses » et calculé en fonction de ce qui suit :

(i) Lorsque deux contrats sont attribués, le montant de la limitation des dépenses de chaque contrat sera déterminé conformément à ce qui suit :

Soumissionnaire	Note totale du soumissionnaire	Formule d'allocation des fonds (%)	Total des fonds alloués
1 ^{er} rang	98	$98/187 \times 100 = 52,41$	5 241 000,00 \$
2 ^e rang	89	$89/187 \times 100 = 47,59$	4 759 000,00 \$
Total	187		10 000 000,00 \$
Total des fonds disponibles : 10 000 000,00 \$			

REMARQUE : Ceci n'est qu'un exemple. Les montants réels seront déterminés après l'évaluation des soumissions.

(c) Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou qu'il y a manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation fournie avec sa soumission comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être présentés avec l'offre, mais il est possible de les présenter après. Si l'une ou l'autre de ces attestations ou l'un ou l'autre de ces renseignements supplémentaires demandés n'est pas fourni, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai qu'elle lui accorde pour fournir les renseignements. Si le soumissionnaire ne remet pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous dans le délai imparti, son offre sera jugée non recevable.

(a) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « [Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux](https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federal-contractor-program.html) » qui figure au bas de la page du site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federal-contractor-program.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, est nommé dans la « [Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux](https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federal-contractor-program.html) » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, est nommé dans la « [Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux](https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federal-contractor-program.html) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante la pièce jointe 5.1, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante la pièce jointe 5.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, remplie pour chaque membre de la coentreprise.

(b) Présentation d'une seule soumission

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il ne se considère pas comme étant « lié » à aucun autre soumissionnaire.

(c) Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires devraient fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comprise dans la pièce jointe 5.2 de la Partie, afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat. Si cette attestation n'est pas fournie avec la soumission, elle doit être fournie au préalable à l'attribution du contrat et tel qu'exigé par l'autorité contractante.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- (a) Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valable, conformément à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- (b) On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- (c) Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de TPSGC (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).
- (d) Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité.

6.2 Capacité financière

- (a) La clause A9033T du Guide des CUA (2012-07-16), Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société mère possède cette capacité, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve que la société mère fournisse une garantie au Canada. »
- (b) Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la capacité financière.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix qui y sont énoncés. Cela comprend la prestation de services professionnels, à la demande du Canada, à un ou plusieurs emplacements qui seront précisés par ce dernier, à l'exclusion de tout emplacement se trouvant dans des secteurs assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).
- (b) **Client** : En vertu du contrat, le « **client** » est Emploi et Statistique Canada.
- (c) **Réorganisation du client** : Le changement de dénomination sociale, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration d'un client n'auront aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur (ni ne donneront lieu au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.
- (d) **Définitions** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales et dans les conditions générales supplémentaires et employés dans ce contrat ont le sens qui leur est attribué dans les conditions générales ou dans les conditions générales supplémentaires. L'expression « utilisateur désigné » dans l'arrangement en matière d'approvisionnement fait référence au client. De plus, « produit livrable » ou « produits livrables » comprend toute la documentation décrite dans le présent contrat. Une référence à un « bureau local » de l'entrepreneur signifie un bureau ayant au moins un employé à temps plein qui n'est pas une ressource partagée qui y travaille

7.2 Autorisation de tâches

- (a) **Autorisations de tâches sur demande** : La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches approuvée, émise par le Canada. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâches approuvée est effectuée à ses propres risques.
- (b) **Attribution des autorisations de tâches** : Plus d'un contrat a été attribué pour ce besoin. Par conséquent, l'attribution des autorisations de tâches dans le cadre de la série de contrats sera conforme à ce qui suit :
- (i) Le Canada enverra le premier projet d'autorisation de tâches à l'entrepreneur au premier rang, comme établi par le processus d'évaluation de la DP qui a mené à l'octroi de cette série de contrats. Les autorisations de tâches subséquentes seront attribuées de façon proportionnelle, en fonction des valeurs en pourcentage déterminées par la formule d'allocation des fonds du contrat, à tous les entrepreneurs dans cette série de contrats (ou dans le volet).
- (ii) L'entrepreneur qui a reçu un projet d'autorisation de tâches disposera du délai établi dans le paragraphe ci-dessous intitulé « Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâches » pour répondre au représentant de l'approvisionnement à Statistique Canada.
- (iii) Si l'entrepreneur qui a reçu un projet d'autorisation de tâche ne répond pas à temps, confirme par écrit qu'il refuse d'effectuer la tâche ou si le Canada détermine que les ressources proposées ne répondent pas aux exigences minimales relatives à l'expérience ou à d'autres exigences des catégories indiquées dans le projet d'autorisation de tâche, ce dernier sera alors transmis au prochain entrepreneur dans le cadre du même processus d'attribution. Le processus d'envoi du projet d'autorisation de tâche selon le processus d'attribution se poursuivra jusqu'à ce que le Canada annule le besoin associé à la tâche ou que l'autorisation de tâche soit officiellement attribuée à l'un des entrepreneurs. Si aucun des entrepreneurs n'est en mesure d'exécuter la tâche (conformément à l'ensemble

des modalités de la série de contrats), le Canada peut faire exécuter les travaux requis autrement.

- (iv) Si l'entrepreneur refuse une AT ou ne présente pas de réponse valide, la valeur en dollars de l'autorisation de tâche pourra être soustraite de la valeur du contrat de l'entrepreneur, et pourra être réaffectée en tout ou en partie, à la discrétion de l'autorité contractante, à un ou à plusieurs entrepreneurs du même volet. Cette réduction sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat apportée par l'autorité contractante (l'accord de l'entrepreneur n'est pas nécessaire).
 - (v) Le Canada fera un effort raisonnable pour veiller à ce que la valeur des autorisations de tâches émises aux entrepreneurs soit, durant la période du contrat, proportionnelle aux pourcentages établis selon la formule d'allocation des fonds dans la DP. Un examen des attributions de tâche attribuées aux entrepreneurs sera réalisé à des intervalles de six mois et au début de chaque exercice financier, afin de confirmer que les autorisations de tâches sont utilisées et distribuées de façon proportionnelle.
- (c) **Évaluation des ressources proposées à l'étape de l'autorisation de tâches** : Les processus relatifs à l'établissement d'une autorisation de tâches, en réponse à une autorisation de tâche et liés à l'évaluation d'une autorisation de tâches sont décrits aux appendices A, B, C et D de l'annexe A.
- (d) **Formulaire et contenu du projet d'autorisation de tâches** :
- (i) Le Canada fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'un projet d'autorisation de tâches à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.
 - (ii) Le projet d'autorisation de tâches doit expliquer en détail les travaux à effectuer et doit également contenir les renseignements suivants :
 - (A) le numéro de contrat;
 - (B) le numéro de tâche;
 - (C) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans le projet d'AT, mais pas dans l'AT attribuée);
 - (D) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
 - (E) une description des travaux associés à la tâche, notamment les activités à réaliser et les produits livrables à présenter (comme des rapports);
 - (F) les dates de début et de fin;
 - (G) les dates clés des produits livrables et des paiements (s'il y a lieu);
 - (H) le nombre de jours-personnes requis;
 - (I) une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
 - (J) le profil linguistique des ressources requises;
 - (K) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
 - (L) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche (l'autorisation de tâches doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'autorisation de tâches n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);
 - (M) toute autre contrainte pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.
- (e) L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les deux jours ouvrables de la réception du projet d'autorisation de tâches (ou tout autre délai plus long précisé dans le projet d'autorisation de tâches), une proposition du prix estimatif total pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat, ainsi que la ou les ressources proposées connexes, conformément à l'appendice A de l'annexe A du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être établie selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse, ni pour la

fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution officielle de l'autorisation de tâches.

(f) **Limite des autorisations de tâches et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :**

- (i) Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâches doit porter les signatures suivantes :
 - (A) toute autorisation de tâches dont la valeur est inférieure ou égale à 200,000,00 \$ (excluant les taxes applicables) doit être signée par :
 - (1) le responsable technique;
 - (2) l'entrepreneur.
 - (B) toute autorisation de tâches, incluant les révisions, d'une valeur supérieure à ce montant doit être signée par :
 - (1) le responsable technique;
 - (2) l'autorité contractante;
 - (3) l'entrepreneur.

Toute autorisation de tâches qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâches officielle seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une autorisation de tâches qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des autorisations de tâches, ou réduire la valeur indiquée au paragraphe (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

(g) **Rapports d'utilisation périodique :**

- (i) L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément aux autorisations de tâches valides émises dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données requises ne sont pas disponibles, l'entrepreneur doit en indiquer la raison. Si des services ne sont pas fournis pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ». Les données doivent être présentées chaque trimestre à l'autorité contractante. De temps en temps, l'autorité contractante peut également exiger un rapport intérimaire au cours d'une période de référence.
- (ii) Les trimestres sont définis comme suit :
 - (A) premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
 - (B) deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;
 - (C) troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
 - (D) quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 10 jours civils suivant la fin de la période de référence.
- (iii) Chaque rapport doit contenir les informations suivantes pour chaque autorisation de tâche qui est approuvée et émise de façon officielle (et tel que modifié) :
 - (A) le numéro de l'autorisation de tâches et le numéro de la version modifiée, le cas échéant;
 - (B) le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
 - (C) le nom, la catégorie de ressources et le niveau de chaque ressource participant à l'exécution de l'autorisation de tâches, le cas échéant;
 - (D) le coût estimatif total précisé dans l'autorisation de tâches valide de chaque tâche, taxes applicables en sus;
 - (E) le montant total dépensé jusqu'à présent, taxes applicables en sus, pour chaque tâche autorisée;

- (F) les dates de début et de fin de chaque tâche autorisée;
 - (G) l'état d'avancement de chaque tâche autorisée, s'il y a lieu (p. ex. indiquer si les travaux sont en cours, ou si le Canada a annulé ou suspendu l'autorisation de tâches).
- (iv) Chaque rapport doit aussi contenir les informations cumulatives suivantes pour chaque autorisation de tâches émise de façon officielle (et tel que modifié) :
- (A) le montant (taxes applicables en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) qui correspond à la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches émises de façon officielle;
 - (B) le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâches émises de façon officielle.
- (h) **Refus d'une autorisation de tâches ou soumission d'une réponse non valide :**
L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre à chaque projet d'autorisation de tâches présenté par le Canada. Cependant, en plus des autres droits du Canada relatifs à la résiliation du contrat, le Canada peut immédiatement et sans autre avis résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, si, à au moins six reprises, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas présenté une réponse valable à la suite de la réception d'un projet d'AT chaque année, à compter de la date d'attribution du contrat. De plus, si un ou plusieurs des six cas ont trait à la prestation de ressources dans une seule catégorie de ressources, l'entrepreneur ne pourra pas recevoir d'autres AT pour la prestation de services dans cette catégorie de ressources.
- (i) Par souci de clarté, chaque projet d'autorisation de tâches, identifiable par son numéro de tâche, ne comptera que pour un seul cas. Une réponse valide s'entend d'une réponse donnée dans le délai requis indiqué à l'appendice A de l'annexe A « Procédure d'attribution de tâches » et qui satisfait à toutes les exigences du projet d'autorisation de tâches, y compris la proposition du nombre requis de ressources possédant chacune l'expérience minimale et satisfaisant aux autres exigences des catégories indiquées dans le projet d'autorisation de tâches, selon un prix ne dépassant pas les taux établis à l'annexe l'annexe B.
- (j) **Suspension de l'admissibilité aux futures autorisations de tâches :**
- (i) Le Canada pourrait, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur, suspendre l'admissibilité de ce dernier à la réception d'autorisations de tâches dans le cadre du contrat pendant au plus six mois ou une autre durée précisée par le Canada dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (A) L'entrepreneur manque à l'une des obligations prévues au contrat, y compris la section 05 – Exécution des travaux des Conditions générales 2035 (2020-05-28);
 - (B) Le Canada présente des problèmes de rendement documentés qui ont une incidence sur l'exécution des travaux requis dans le cadre d'une ou de plusieurs autorisations de tâches. Il pourrait s'agir d'une incapacité avérée de fournir ou de maintenir des ressources qualifiées, de remplacer des ressources de manière répétée ou de fournir des ressources de remplacement qualifiées en temps opportun, autant de facteurs ayant une incidence sur l'exécution des travaux;
 - (C) Le Canada a imposé des mesures à l'entrepreneur aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou une politique similaire qui pourrait être en vigueur).
 - (ii) La suspension de l'admissibilité de l'entrepreneur à la réception d'autorisations de tâches dans le cadre du contrat n'aura pas d'incidence sur le droit du Canada de se prévaloir d'autres recours ou mesures qui pourraient s'offrir à celui-ci. Elle n'aura pas d'incidence à elle seule sur les autorisations de tâches émises avant l'envoi de l'avis.
 - (iii) La durée de la suspension et les modalités, le cas échéant, devant éventuellement être respectées pour que le Canada lève la suspension seront communiquées par écrit. L'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qu'il mettra en œuvre pour remédier aux problèmes de rendement. Si le Canada juge que des problèmes ne sont pas abordés dans le plan d'action, le Canada pourrait faire part de ses préoccupations par écrit. L'entrepreneur aura cinq jours ouvrables à partir de la date

d'envoi de la communication écrite pour présenter un plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt jours ouvrables pour rectifier les problèmes en question.

- (h) **Regroupement d'autorisations de tâches à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâches valides attribuées à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de ces autorisations de tâches à des fins administratives.

7.3 Garantie des travaux minimums

- (a) Dans la présente clause :
- (i) La « **valeur maximale du contrat** » désigne le montant indiqué à la clause « **Limitation des dépenses** » du contrat.
 - (ii) La « **valeur minimale du contrat** » représente 20,000,00 \$ (excluant les taxes applicables).
- (b) En vertu du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c), sauf pour les cas prévus au paragraphe d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la période du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si, pendant la durée du contrat, le Canada n'exige pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat :
- (i) pour manquement;
 - (ii) pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - (iii) pour des raisons de commodité dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

7.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et les conditions désignées par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des CCUA (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- (a) **Conditions générales** :
- (i) Le document 2035 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
- En ce qui concerne l'article 30, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales 2035, la sous-section 04 est supprimée et remplacée par les sous-sections 04, 05 et 06 :
- 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.
 - 5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et que les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 - (a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie des travaux minimums, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;
 - (b) le montant payable selon la garantie des travaux minimums, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.

6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

(b) **Conditions générales supplémentaires :**

Les conditions générales supplémentaires qui suivent :

- (i) 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.5 Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité #19 et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité des contrats), conformément à l'annexe B de l'arrangement en matière d'approvisionnement), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

- (a) L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau **secret**, délivrée par le Programme de Sécurité des Contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **protégés/classifiés**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **tous** détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **fiabilité ou secret** tel que requis, délivrée ou approuvée par le PSC/TPSGC.
- (c) L'entrepreneur **ne doit pas** emporter de renseignements **protégés/classifiés** hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte.
- (d) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **ne** doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC/TPSGC.
- (e) L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
- (i) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
- (ii) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.6 Utilisation des équipements de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

- (a) Le fournisseur doit se conformer aux exigences du Gouvernement du Canada en lien avec le port d'équipement(s) de protection individuelle sur les lieux de travail et de suivre à tout moment les directives SST en vigueur sur le lieu de travail.
- (b) Le fournisseur procurera à ses ressources l'équipement de protection individuelle suivant pour le travail sur site : masques prescrits couvrant le visage, gants, visière de protection, et tout autre équipement requis pour entrer ou travailler sur les lieux de travail du Gouvernement du Canada. Le Canada se réserve le droit de modifier la ligne directrice en matière de SST, au besoin, pour y inclure toute recommandation future proposée par les organismes de santé publique.
- (c) L'entrepreneur garantit que ses ressources suivront à tout moment les directives SST en vigueur sur le lieu de travail pendant la durée du contrat et que celles-ci porteront tout équipement de protection individuelle. Toute ressource qui ne porte pas l'équipement de protection individuelle et/ou qui ne suit pas les directives SST en vigueur sur le lieu de travail se verra refuser l'accès aux lieux de travail du Gouvernement du Canada.

7.7 Période du contrat

- (a) **Période du contrat :** La « **période du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :
- (i) la « **période initiale du contrat** » qui commence à la date d'attribution du contrat et qui prend fin deux ans plus tard;

- (ii) la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- (b) **Option de prolongation du contrat :**
- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.
 - (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.8 Responsables

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

Anoule Pierre
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'acquisition des services professionnels
10 rue Wellington, 4ième étage
Les Terrasses de la Chaudière
Gatineau, Québec K1A 0S5

Téléphone : 613-858-8317
Courriel : anoule.pierre@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de la réception de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat, et il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. De telles modifications ne peuvent être effectuées que par l'entremise d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'approvisionnement à Statistique Canada

Le représentant de l'approvisionnement à Statistique Canada dans le cadre du contrat est :

À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le représentant de l'approvisionnement à Statistique Canada représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées aux aspects administratifs des travaux prévus dans le contrat et des communications avec l'autorité contractante pour tout ce qui concerne le contrat. Il a aussi le pouvoir de présenter des demandes d'approvisionnement; il doit présenter des rapports à TPSGC au sujet de l'utilisation du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le représentant de l'approvisionnement de Statistique Canada, cependant, ce dernier ne détient pas les pouvoirs nécessaires pour autoriser des changements à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(d) Représentant de l'entrepreneur

À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

7.9 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la gestion de la fonction publique*, l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, dans le cadre des rapports de divulgation proactive, conformément à l'*Avis sur la politique des marchés 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor.

7.10 Paiement

(a) Base de paiement

- (i) **Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches avec un prix maximum:** Pour les services professionnels exigés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâches émise de façon officielle, le Canada paiera à l'entrepreneur, rétroactivement, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'autorisation de tâches, pour les heures réellement travaillées ainsi que pour tout produit issu de ce travail conformément aux tarifs journaliers fermes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, taxes applicables en sus. Les périodes de travail de moins d'une journée seront calculées proportionnellement aux heures travaillées en fonction d'une journée de travail de 7,5 heures.
- (ii) **Attribution concurrentielle :** L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.
- (iii) **Taux quotidiens fermes de l'entrepreneur :** L'entrepreneur accepte que les taux énoncés dans l'annexe B demeurent fermes pendant toute la période du contrat, sauf pour ce qui est prévu dans les conditions expresses du contrat. En vertu de l'article 18(1) des Conditions générales 2035 du Guide des CCUA, l'entrepreneur reconnaît que son obligation de fournir les services conformément aux taux fermes énoncés à l'annexe B n'est pas visée par l'application d'une loi existante ou de toute nouvelle loi qui pourrait entrer en vigueur pendant la période du contrat.
- (iv) **Taux des services professionnels :** D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Cela annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie ou choisit de se prévaloir de ses droits en vertu des conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.

(b) Limitation des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâche

- (i) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches émises de façon officielle, y compris toute modification, ne doit pas dépasser le montant énoncé à la page 1 du contrat, moins les taxes applicables. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont incluses.
- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- (iii) L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (A) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou

- (B) quatre mois avant la date d'expiration du contrat; ou
- (C) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions,

selon la première éventualité.

- (i) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.
- (c) **Modalités de paiement pour les autorisations de tâches avec un prix maximum** : Pour chaque autorisation de tâches valide émise conformément au contrat et qui comprend un prix maximum :
- (i) Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectués, pour justifier les montants réclamés sur la facture.
 - (i) Une fois que le Canada aura payé le prix maximum pour l'autorisation de tâches, il n'aura plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'autorisation de tâches et correspondant au prix maximum de l'autorisation de tâches. Si les travaux décrits dans l'autorisation de tâches sont terminés plus tôt que prévu, et que leur coût (en fonction de la durée des travaux confirmée par les feuilles de présence), selon les tarifs établis dans le contrat, est inférieur au prix maximum de l'autorisation de tâches, le Canada ne sera tenu de payer que le temps consacré à la réalisation des travaux liés à l'autorisation de tâches.
- (d) **Paiement électronique de factures – contrat**
- L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'instrument de paiement électronique suivant :
- (i) Dépôt direct (national et international)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Si applicable, l'instrument de paiement électronique de factures indiqué par le soumissionnaire à la pièce jointe 3.2 fera partie de tout contrat subséquent.

- (e) **Vérification du temps**
- Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur a été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser tout montant versé en trop, à la demande du Canada.
- (f) **Crédits de paiement**
- (i) **Incapacité de fournir une ressource** :
 - (A) Si l'entrepreneur ne peut fournir, dans le délai prescrit par le contrat, une ressource en services professionnels qui possède toutes les qualifications demandées, l'entrepreneur doit verser au Canada un montant égal au tarif journalier (pour une journée de travail de 7,5 heures) de la ressource demandée pour chaque journée (ou portion de journée) de retard à fournir la ressource, jusqu'à un maximum de 10 jours.
 - (B) **Mesures correctives** : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux mois consécutifs ou durant trois mois sur une période de douze mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.
 - (C) **Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité** : Outre les autres droits qui lui sont conférés dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le

contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois mois lui faisant part de son intention, si :

- (1) le montant total de crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné a atteint 10 % de la facture mensuelle; ou
- (2) les mesures correctives présentées par l'entrepreneur, décrites ci-dessus, n'ont pas été prises.

La résiliation du contrat entrera en vigueur à la fin de la période de trois mois, sauf si le Canada détermine que l'entrepreneur a mis en œuvre les mesures correctives de façon satisfaisante pendant cette période.

- (ii) **Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.
 - (iii) **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne sont pas une pénalité et ne doivent pas être considérés comme tels.
 - (iv) **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
 - (v) **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
 - (vi) **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.
- (g) **Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement**
- (i) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses représentants fournissent des services dans les locaux du gouvernement dans le cadre du contrat et que ces locaux ne sont pas accessibles en raison de l'évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et que le travail n'est pas effectué en raison de cette fermeture, le Canada n'a pas la responsabilité de payer l'entrepreneur pour le travail qu'il aurait exécuté s'il n'y avait pas eu de fermeture des bureaux.
 - (ii) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

7.11 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.

- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la base de paiement, et elle doit porter les numéros d'autorisations de tâches applicables.
- (c) En soumettant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit remettre à l' IRCC.FINInvoices-FacturesFIN.IRCC@cic.gc.ca une copie de chaque facture, et une copie à l'autorité contractante.

7.12 Attestations

- (a) Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou avant l'attribution du contrat, toute proposition de prix relative aux autorisations de tâches et la coopération constante quant à la fourniture de renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat, et le fait de ne pas les respecter constitue un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.13 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada, cet accord doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la [« Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux »](#). L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.14 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

7.15 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (a) les articles de la convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CCUA qui sont incorporées par renvoi dans les articles de la convention;
- (b) les conditions générales supplémentaires, selon l'ordre suivant :
 - (i) 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux,
- (c) les conditions générales 2035 (2020-05-28) – besoins plus complexes de services;
- (d) l'annexe A, Énoncé des travaux, y compris ses appendices, comme suit :
 - (i) Appendice A de l'annexe A – Procédures d'attribution de tâches,
 - (ii) Appendice B de l'annexe A – Formulaire d'autorisation de tâches,
 - (iii) Appendice C de l'annexe A – Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponses,
 - (iv) Appendice D de l'annexe A – Attestations à l'étape de l'autorisation de tâches;
- (e) l'annexe B – Base de paiement;
- (f) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
 - (i) Appendice A de l'annexe C – Guide de classification de sécurité
- (g) les autorisations de tâches émises de façon officielle et toute attestation requise (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- (h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (**À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**), clarifiée « ou » modifiée le _____. (**À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**), s'il y a lieu.

7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- (a) Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

7.17 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- (a) Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.18 Exigences en matière d'assurance

(a) Conformité aux exigences en matière d'assurance

- (i) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance énoncées dans le présent article. Il doit conserver la couverture exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
- (ii) L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- (iii) L'entrepreneur devrait faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, et le certificat d'attestation d'assurance doit confirmer que la police d'assurance satisfaisant aux exigences est en vigueur. Si le certificat d'attestation d'assurance n'est pas rempli et fourni comme il est demandé, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus sera considéré comme un manquement aux conditions générales. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

(b) Assurance responsabilité civile commerciale

- (i) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (ii) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - (A) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - (B) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - (C) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - (D) Préjudices personnels : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

- (E) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans les limites prévues par la couverture. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux.
- (F) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- (G) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- (H) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
- (I) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités accomplies : La police doit prévoir la couverture des dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance standard.
- (J) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- (K) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (L) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- (M) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

(c) **Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions**

- (i) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par perte et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- (ii) S'il s'agit d'une assurance responsabilité professionnelle sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (iii) L'avenant suivant doit être compris :
 Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

7.19 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans le présent article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, ainsi que leurs employés. Le présent article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans le présent article et dans tout autre article du contrat préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) **Responsabilité de première partie :**

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat et touchant des biens personnels ou des biens immobiliers qui appartiennent au Canada ou qui sont occupés par celui-ci.
 - (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité dans le cadre du contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets de fabrication de l'autre partie (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.
 - (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) susmentionné.
 - (v) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapporte à :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour non-exécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de ce sous-alinéa (B) : 75 % du coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000 \$.
 - (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir, à ses frais, les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et ses données.
- (c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle ou d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par

l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles; de blessures physiques, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux; ou du non-respect de la confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans le paragraphe (c).

7.20 Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est [REDACTED] et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur]*.
- (b) Pour ce qui est des rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- (i) [REDACTED] a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- (ii) en informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir informé tous les membres de cette coentreprise;
- (iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- (c) Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de conflit entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce conflit nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est soumise aux dispositions des conditions générales du contrat.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : *Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera complétée par l'information de sa soumission.*

7.21 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans le présent contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne livre pas les produits livrables (à l'exception d'une personne précise) ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les

mesures que l'entrepreneur entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.

- (c) L'article intitulé « Remplacement d'individus spécifiques » des conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'individus spécifiques

- (i) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis concernant le départ de la personne en question ou son incapacité à entamer les travaux (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet), fournir à l'autorité contractante ce qui suit :

- (A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- (B) les renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé exigés par le Canada, s'il y a lieu.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent être équivalentes ou supérieures à celles de la ressource initiale.

- (ii) Sous réserve d'un retard justifiable, lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :

- (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat en totalité ou en partie, pour manquement, en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur »;
- (B) d'évaluer les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa c)(i) ci-dessus ou, s'ils n'ont pas encore été fournis, d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant que le responsable technique devra évaluer. Les compétences et l'expérience du remplaçant doivent être équivalentes ou supérieures à celles de la ressource initiale et être jugées satisfaisantes par le Canada. Une fois le remplaçant évalué, le Canada pourra l'accepter, exercer les droits décrits à la division (ii)(A) ci-dessus ou encore exiger qu'on lui propose un autre remplaçant en vertu de l'alinéa c).

En cas de retard justifiable, le Canada pourra exercer les options décrites à la division c)(ii)(B) ci-dessus au lieu de résilier le contrat en vertu de l'article « Retard justifiable ». La non-disponibilité d'une ressource en raison d'une affectation à un autre contrat ou projet (y compris ceux de l'État) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées ne constitue pas un retard justifiable.

- (iii) L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource originale ou qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- (iv) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.22 Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada

conformément au contrat, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.23 Déclarations et garanties

Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de sa propre expérience et expertise et de celles des ressources qu'il propose qui ont donné lieu à l'attribution du contrat et à l'émission d'autorisations de tâches. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer le contrat et lui assigner des travaux par l'intermédiaire des autorisations de tâches. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura et maintiendra pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément au contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

7.24 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.25 Mise en œuvre des services professionnel

Si des services professionnels similaires sont actuellement fournis par un autre fournisseur ou par le personnel du Canada, l'entrepreneur est tenu de s'assurer que la transition vers les services qu'il offre en vertu du contrat n'aura pas de répercussions sur les opérations du Canada et de ses utilisateurs, et qu'elle n'entraîne pas une dégradation dans la rapidité ou la qualité du service. L'entrepreneur est tenu d'offrir à ses employés la formation supplémentaire nécessaire pour la réalisation des travaux; le temps passé en formation ou pour se familiariser avec l'environnement du client ne peut être facturé au Canada. On estimera la transition terminée lorsque l'entrepreneur aura démontré, à la satisfaction du responsable technique, qu'il est en mesure de réaliser les travaux. La transition doit se terminer au plus tard 10 jours ouvrables après l'attribution du contrat. Les coûts associés au fait de démontrer que l'entrepreneur est en mesure de fournir les services professionnels sont à la charge de ce dernier.

7.26 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends »

7.27 Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après représentants de l'entrepreneur) respecte les exigences d'auto-identification suivantes :

- (a) Les représentants de l'entrepreneur qui assistent à une réunion du gouvernement du Canada (à l'intérieur ou à l'extérieur de bureaux du Canada) doivent s'identifier en tant que représentants de l'entrepreneur avant le début de la réunion afin de garantir que chaque participant à la réunion est au courant du fait que ces personnes ne sont pas des employés du gouvernement du Canada.

- (b) Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps.
- (c) Si un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section « Propriété ». De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- (d) Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, l'entrepreneur doit, à la suite d'un avis écrit du Canada, présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 ours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (e) En plus de tous ses autres droits dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures correctives décrites ci-dessus.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

CYBERSECURITE / TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

1.0 TITRE

Sécurité des technologies de l'information/continuité des activités

2.0 CONTEXTE

La Division de la cybersécurité de Statistique Canada exige que les services professionnels aident à fournir, élaborer, améliorer et mettre en œuvre les services et les fonctions de cybersécurité pour l'organisme, afin d'appuyer les priorités organisationnelles et gouvernementales. Les ressources seront nécessaires pour appliquer les principes et les méthodes, pour respecter les exigences solides en matière de gestion des risques, comme la méthode de gestion des risques relatifs à la sécurité des TI (ITSG-33) du gouvernement du Canada (GC) et d'autres lignes directrices du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), selon le cas, ainsi que pour respecter les politiques, les directives et les normes du Secrétariat du Conseil du Trésor.

La mise en œuvre du programme de modernisation de Statistique Canada va bon train. Ce programme transformera l'organisme d'un milieu de travail traditionnel à un milieu moderne et flexible. Fondamentalement, la transformation vise à effectuer un virage culturel axé sur l'importance d'un milieu de travail ouvert, efficace et moderne, ainsi que sur un effectif à rendement élevé. Une partie de ce programme de modernisation vise l'adoption du nuage public, qui a le potentiel d'offrir une façon sécuritaire et flexible de fournir des services de systèmes d'information et offre un modèle alternatif de prestation des services qui permet à Statistique Canada d'appuyer le programme de transformation numérique du gouvernement du Canada.

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Statistique Canada requiert des services professionnels « selon les besoins », par l'intermédiaire d'autorisations de tâches (AT), pour effectuer des activités liées aux TI et à la cybersécurité, ainsi qu'à la continuité des activités et pour en assurer la vérification, l'analyse, la mise à l'essai, la conception, l'évaluation et la surveillance pour les programmes, les applications et les systèmes organisationnels. Les ressources seront nécessaires pour appliquer les principes, les méthodes et les exigences solides en matière de gestion des risques, comme la méthode de gestion des risques relatifs à la sécurité des TI (ITSG-33) du gouvernement du Canada (GC) et d'autres lignes directrices du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), selon le cas, ainsi que pour respecter les politiques, les directives et les normes du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Les travaux qui satisfont à ces recommandations peuvent inclure, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- Effectuer des évaluations de sécurité;
- Développer et concevoir des architectures de référence intégrées pour la sécurité des TI, concevoir des modèles et des exigences pour intégrer les activités et les principes en matière de sécurité aux systèmes et aux projets de l'organisme;
- Examiner des artefacts de projet pour confirmer que des niveaux appropriés de mesures de contrôle de la sécurité ont été incorporés;
- Élaborer des artefacts, des outils et des modèles réutilisables pour normaliser la continuité des activités et les pratiques en matière de sécurité des TI au sein de l'organisme;

- Fournir des conseils et des orientations en matière de sécurité, de protection des ~~renseignements personnels et de gestion de la continuité des activités aux clients et aux projets;~~
- Créer et mettre à jour des politiques, des normes, des directives, des procédures et des processus, notamment :
 - Créer et renouveler des processus et des procédures de gestion des incidents cybernétiques.
- Réaliser des évaluations de vulnérabilité et des activités de test d'intrusion;
- Soutenir des activités de surveillance continue des systèmes;
- Réaliser des évaluations des répercussions opérationnelles et les renouveler;
- Élaborer, mettre en œuvre et examiner des plans de continuité des activités et des artefacts et activités connexes, comme des exercices et des mises à l'essai.

4.0 INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIQUE DE BASE DE STATISTIQUE CANADA

4.1 L'infrastructure technologique de Statistique Canada est actuellement en transition de centres de données locaux dans la région de la capitale nationale vers des solutions infonuagiques Microsoft Azure. Cette infrastructure répond aux besoins du personnel de la région de la capitale nationale, ainsi que de l'ensemble du Canada. Statistique Canada possède un environnement technologique diversifié, et une vaste capacité en matière de fonds de données et de traitement des données.

5.0 Contexte juridique

Aux termes des paragraphes 5(2) et 5(3) de la *Loi sur la statistique* (la « Loi »), le ministre peut faire usage des services de personnes ou d'entrepreneurs, ainsi que de fonctionnaires fédéraux, pour exercer des fonctions ou accomplir des tâches en vertu de la Loi. De même, [l'article 10](#) de la *Loi sur la statistique* permet de conclure des arrangements avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire afin que des fonctionnaires provinciaux ou territoriaux ou des entrepreneurs exercent des pouvoirs ou des fonctions en vertu de la Loi. Ces personnes — entrepreneurs, fonctionnaires fédéraux ou fonctionnaires provinciaux ou territoriaux — sont réputées être des personnes employées en vertu de la *Loi sur la statistique* durant la période où elles fournissent ce service et **sont donc ci-après appelées « personnes réputées être employées » aux fins de la présente directive.**

De plus, le mandat de Statistique Canada, énoncé à l'article 3 de la Loi, comporte notamment l'exigence de « collaborer avec les ministères (des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales) à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques ». Afin de remplir son mandat et d'offrir un meilleur soutien statistique aux ministères dans l'optique de l'élaboration de leurs politiques, Statistique Canada peut devoir faire appel aux services d'employés de ces ministères pour l'exécution de travaux statistiques exigeant l'accès à des renseignements protégés.

Dans tous les cas, à titre de personnes réputées être employées de Statistique Canada, ces personnes sont assujetties aux mêmes sanctions aux termes de la *Loi sur la statistique* que tous les employés de Statistique Canada.

5.1 Énoncé de la politique

Personne réputée être employée : (c.-à-d. : personne réputée être un employé de Statistique Canada) : Toute personne qui n'est pas actuellement à l'emploi de Statistique Canada, dont les services sont retenus pour assurer la prestation d'un service à Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la*

statistique, service pour lequel cette personne doit avoir accès à des renseignements protégés en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Avant d'obtenir le statut de personne réputée être employée et d'obtenir l'accès à des renseignements protégés, les personnes doivent :

- obtenir une approbation conformément à la catégorie appropriée de A à G;
- avoir obtenu une cote de sécurité du Bureau de la sécurité; (article 3)
- signer le serment ou l'affirmation de discrétion exigés par la *Loi sur la statistique*; (article 4)
- reconnaître par écrit avoir lu et compris l'article 5, paragraphe 17(1), ainsi que les articles 30 et 34 des documents de la *Loi sur la statistique* portant sur les politiques, les directives et les pratiques pertinentes de Statistique Canada, selon le programme (p. ex. séance d'orientation au centre de données de recherche et guide à l'intention des chercheurs)
- reconnaître par écrit avoir reçu et lu le Code de valeurs et d'éthique du secteur public, le Code de conduite de Statistique Canada et la Politique sur les conflits d'intérêts, l'après-mandat et la divulgation de renseignements, et ce, en soumettant un rapport confidentiel, au besoin (articles 4.3 et 5).

5.2 Serment/affirmation de discrétion

Avant de pouvoir consulter des renseignements protégés, les personnes réputées être employées doivent prêter le [serment/l'affirmation de discrétion](#) que prévoit le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la statistique*.

Les **personnes morales parties à un contrat** doivent prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion que prévoit le paragraphe 6(3) de la *Loi sur la statistique*.

Le serment ou l'affirmation doit être administré après chaque interruption de service des personnes réputées être employées ou après dix ans d'accès continu (c.-à-d. pour tous les nouveaux projets, lorsqu'il n'y a pas de chevauchement avec un projet précédent pour lequel le serment ou l'affirmation a été administré, ou lorsqu'un renouvellement de la cote de sécurité est demandé). Une période d'un an plus un jour après la fin d'un contrat précédent constitue une interruption de service.

Les directeurs ont la responsabilité de veiller à ce que le serment ou l'affirmation d'office soit réadministré après chaque interruption de service ou après dix ans d'accès continu.

« 6(1) Le statisticien en chef et toute personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, qui suit :

Je soussigné(e), _____, jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé(e) de Statistique Canada, en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi. »

Les **personnes morales parties à un contrat** doivent prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion que prévoit le paragraphe 6(3) de la *Loi sur la statistique*.

« 6(3) Les dirigeants, notamment le premier dirigeant, ainsi que les employés et mandataires d'une personne morale retenue par contrat pour accomplir pour le ministre des services spéciaux en vertu de la présente loi, avant d'exercer les fonctions spéciales que prévoit ce contrat, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, qui suit :

Je soussigné(e), _____, jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé(e) de (nom de la personne morale), dans le respect des fonctions stipulées au _____ (indiquer ici de quel contrat administratif il s'agit), en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi. »

6.0 TÂCHES

Les tâches par catégorie de ressources comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter :

6.1 C.1 – Expert-conseil en planification et protection stratégiques de la sécurité des technologies de l'information (niveau 3).

1. Examiner, analyser ou appliquer les politiques, les procédures et les lignes directrices en matière de sécurité de la technologie de l'information (TI) du gouvernement international, ainsi que du gouvernement fédéral, provincial ou territorial.
2. Examiner, analyser et appliquer les pratiques exemplaires, le droit et l'éthique informatique nationaux ou internationaux, l'architecture de sécurité des TI et la méthodologie de gestion des risques des TI.
3. Élaborer des documents de vision qui décrivent la voie à suivre pour s'assurer que la sécurité informatique et la cyber protection sont des facilitateurs opérationnels.
4. Effectuer une analyse des fonctions opérationnelles et des analyses des répercussions opérationnelles.
5. Présenter des séances d'information à la haute direction.
6. Fournir des évaluations stratégiques sur les tendances technologiques et les technologies émergentes.
7. Fournir des conseils et une planification stratégique en matière de sécurité des TI.
8. Mener des études de faisabilité, des évaluations technologiques et des analyses coûts-avantages et proposer des plans de mise en œuvre du système pour la sécurité des TI.
9. Élaborer une politique et une stratégie de recherche et développement (R-D) avancées.
10. Recueillir, regrouper et hiérarchiser les exigences en matière de sécurité des TI et de protection de l'infrastructure de l'information des clients.
11. Évaluer et aider à sélectionner des outils technologiques à l'échelle de l'organisme.
12. Examiner et établir la priorité des programmes de sécurité des TI et de protection de l'infrastructure de l'information.
13. Élaborer une vision, des stratégies et des conceptions stratégiques de l'architecture de sécurité des TI.
14. Élaborer des programmes de sécurité des TI et de conception de services.
15. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
16. Autres fonctions connexes.

6.2 C.2 Analyste des méthodes, politiques et procédures en matière de sécurité des technologies de l'information (niveau 3)

1. Examiner, analyser ou appliquer les méthodes, les programmes, les politiques, les procédures, les normes et les lignes directrices concernant la sécurité des TI, ainsi que des méthodes de gestion des risques liés à la sécurité des TI, du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux.

2. Élaborer des normes, des procédures et des lignes directrices en matière de sécurité des TI, conformément aux exigences de la Politique de sécurité nationale et de la Politique sur la sécurité du gouvernement, à l'appui des normes opérationnelles (p. ex. Gestion de la sécurité des technologies de l'information), de la politique en matière de sécurité du ministère ou de l'organisme et d'autres normes, procédures et lignes directrices pertinentes.
3. Élaborer des politiques dans les domaines de la sécurité des TI et de l'assurance, des cadres normalisés de certification et d'accréditation pour les systèmes de TI, de la protection de l'infrastructure de l'information, de l'évaluation des produits, de la protection des renseignements personnels, de la planification de la continuité des activités, de la planification d'urgence, du plan d'intervention en cas de catastrophe et de la recherche et développement.
4. Élaborer des méthodes d'évaluation des risques liés à la sécurité des TI qui s'appliquent aux institutions du gouvernement du Canada.
5. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
6. Autres fonctions connexes.

6.3 C.3 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en matière de sécurité des technologies de l'information (niveau 2)

1. Examiner, analyser ou appliquer les politiques fédérales, provinciales ou territoriales sur la sécurité des TI, les processus de certification et d'attestation en matière de sécurité des systèmes de TI, les produits, mécanismes de protection et les pratiques exemplaires pour la sécurité des TI et les stratégies d'atténuation des risques pour la sécurité des TI.
2. Déterminer les menaces et les éléments vulnérables des systèmes d'exploitation (comme MS, Unix, Linux et Novell) et des architectures sans fil.
3. Déterminer des éléments vulnérables des systèmes de TI du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ainsi que des menaces de nature personnelle, technique, physique et procédurale.
4. Élaborer des rapports tels que : des analyses de la sécurité des données, des concepts d'opération, des énoncés de sensibilité, des évaluations des menaces, des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), des évaluations des vulnérabilités non techniques, des évaluations des menaces et des risques, les besoins opérationnels en matière de sécurité, les menaces à la sécurité des TI, les vulnérabilités ou les séances d'information liées aux risques.
5. Effectuer des activités de certification telles que : élaborer des plans de certification en matière de sécurité, vérifier la conformité des mesures de sécurité aux politiques et aux normes applicables, valider les exigences de sécurité en définissant la politique de sécurité propre aux systèmes pour les exigences de sécurité fonctionnelles et en définissant les exigences de sécurité appliquées aux différents stades de conception de document. Vérifier l'application appropriée des mesures de protection et du respect des exigences d'assurance. Ce travail comprend la confirmation de la configuration adéquate du système et l'attestation que les mesures de protection répondent aux normes applicables, la réalisation de tests et d'évaluations de la sécurité pour déterminer si les mécanismes de protection techniques fonctionnent correctement, et l'évaluation des risques résiduels fournis par l'évaluation des risques pour déterminer s'ils se situent à un niveau acceptable de risques.
6. Effectuer des activités d'accréditation incluant l'examen par l'autorité d'accréditation des résultats de la certification indiqués dans les documents de révision de la conception afin de veiller à ce que le fonctionnement du système se situe à un niveau acceptable de risque et respecte les politiques et normes de sécurité de système de l'organisme, et détermine des conditions d'exploitation du système (aux fins d'approbation). Les approbations peuvent être des types suivants :

7. Approbation du développement – Les autorités opérationnelles et d'accréditation autorisent le passage à l'étape suivante du cycle de développement des systèmes de TI lorsque de l'information sensible doit être traitée par le système lors du développement.
8. Une approbation opérationnelle écrite pour que le système de TI mis en œuvre puisse fonctionner et traiter des renseignements de nature délicate si le risque d'exploitation du système est réputé acceptable, et si le système respecte les politiques et normes de sécurité applicables.
9. Autorisation provisoire – Une approbation temporaire écrite pour autoriser le traitement de renseignements de nature délicate dans des circonstances atténuantes, lorsqu'on n'a pas encore réussi à ramener les risques à un niveau acceptable, mais qu'il est nécessaire d'exploiter le système en cours d'élaboration.
10. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
11. Autres fonctions connexes.

6.4 C.3 Analyste de la certification et de l'accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information (niveau 3)

1. Examiner, analyser ou appliquer les politiques fédérales, provinciales ou territoriales sur la sécurité des TI, les processus de certification et d'attestation en sécurité des systèmes de TI, les produits, mécanismes de protection et les pratiques exemplaires pour la sécurité des TI et les stratégies d'atténuation des risques pour la sécurité des TI.
2. Déterminer les menaces et les éléments vulnérables des systèmes d'exploitation (comme MS, Unix, Linux et Novell) et des architectures sans fil.
3. Déterminer des éléments vulnérables des systèmes de TI du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ainsi que des menaces de nature personnelle, technique, physique et procédurale.
3. Élaborer des rapports tels que : des analyses de la sécurité des données, les concepts d'opération, les énoncés de sensibilité, les évaluations des menaces, les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), les évaluations des vulnérabilités non techniques, des évaluations des menaces et des risques, les besoins opérationnels en matière de sécurité, les menaces à la sécurité des TI, les vulnérabilités ou les séances d'information liées aux risques.
4. Effectuer des activités de certification telles que : élaborer des plans de certification de sécurité, vérifier la conformité des mesures de sécurité aux politiques et aux normes applicables, valider les exigences de sécurité en définissant la politique de sécurité propre aux systèmes pour les exigences de sécurité fonctionnelles et en définissant les exigences de sécurité appliquées aux différents stades de conception de document. Vérifier l'application appropriée des mesures de protection et du respect des exigences d'assurance. Ce travail comprend la confirmation de la configuration adéquate du système et l'attestation que les mesures de protection répondent aux normes applicables, la réalisation de tests et d'évaluations de la sécurité pour déterminer si les mécanismes de protection techniques fonctionnent correctement, et l'évaluation des risques résiduels fournis par l'évaluation des risques pour déterminer s'ils se situent à un niveau acceptable de risques.
5. Effectuer des activités d'accréditation incluant l'examen par l'autorité d'accréditation des résultats de la certification indiqués dans les documents de révision de la conception afin de veiller à ce que le fonctionnement du système se situe à un niveau acceptable de risque et respecte les politiques et normes de sécurité de système de l'organisme, et détermine des conditions d'exploitation du système (aux fins d'approbation). Les approbations peuvent être des types suivants :

6. Approbation du développement – Les autorités opérationnelles et d'accréditation autorisent le passage à l'étape suivante du cycle de développement des systèmes de TI lorsque de l'information sensible doit être traitée par le système lors du développement.
7. Une approbation opérationnelle écrite pour que le système de TI mis en œuvre puisse fonctionner et traiter des renseignements de nature délicate si le risque d'exploitation du système est réputé acceptable, et si le système respecte les politiques et normes de sécurité applicables.
8. Autorisation provisoire – Une approbation temporaire écrite pour autoriser le traitement de renseignements de nature délicate dans des circonstances atténuantes, lorsqu'on n'a pas encore réussi à ramener les risques à un niveau acceptable, mais qu'il est nécessaire d'exploiter le système en cours d'élaboration.
9. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
10. Autres fonctions connexes.

6.5 C.6 Ingénieur en sécurité des technologies de l'information (niveau 3)

1. Examiner, analyser ou appliquer ce qui suit :
 - les normes d'annuaire, comme X.400, X.500 et SMTP;
 - les systèmes d'exploitation, comme MS, Unix, Linux et Novell;
 - les protocoles réseau comme HTTP, FTP et Telnet;
 - les notions de base des architectures sécurisées des TI, normes, et protocoles de communications et de sécurité comme IPSec, IPv6, SSL et SSH;
 - les protocoles de sécurité des TI à toutes les couches de l'Open Systems Interconnection (OSI) et de Transmission Control;
 - les piles du Transmission Control Protocol/Internet Protocol (TCP/IP);
 - Les systèmes de nom de domaine (DNS) et protocole de synchronisation réseau (NTP);
 - les routeurs, multiplexeurs et commutateurs réseau;
 - le renforcement de la sécurité des applications, des hôtes et/ou du réseau, et pratiques exemplaires en matière de sécurité (p. ex. séquence de commandes en langage naturel, identification des services et contrôle des accès);
 - Les systèmes de détection/prévention des intrusions, la défense contre les codes malveillants, l'intégrité des fichiers, la gestion de la sécurité d'entreprise et les mesures de protection Firewalls;
 - la technologie sans fil;
 - les algorithmes cryptographiques.
2. Repérer les menaces techniques pesant sur les réseaux et leurs vulnérabilités
3. Gérer la configuration de la sécurité des TI
4. Analyser les outils et les techniques de sécurité des TI
5. Analyser les données de sécurité et fournir des avis et des rapports
6. Analyser les statistiques sur la sécurité des TI
7. Préparer des rapports techniques comme des plans d'analyse des options et de mise en œuvre de solutions de sécurité des TI
8. Fournir du soutien pour la vérification et validation par un tiers dans le cadre des projets de sécurité des TI, notamment :

- les vérifications de sécurité des TI, y compris les rapports, présentations et autres documents applicables;
-
- l'examen des plans d'urgence, des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre;
 - la conception ou l'élaboration des essais et des exercices relatifs aux protocoles de sécurité des TI ainsi que leur réalisation;
 - la supervision de projet.
9. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
10. Autres fonctions connexes.

6.6 C.7 Spécialiste en conception de sécurité de la technologie de l'information (niveau 2)

1. Examiner, analyser ou appliquer les méthodes, les modèles et les cadres d'architecture tels TOGAF, FEAP (gouvernement américain), le Programme de participation à la transformation des activités (PPTA) et le Modèle de référence stratégique du gouvernement du Canada (MRSGC), Zachman et UMM.
2. Examiner, analyser ou appliquer un large éventail de technologies de sécurité, dont de nombreux types d'architectures de systèmes et d'applications, et de nombreuses plateformes matérielles et logicielles, y compris :
 - Normes d'annuaire, comme X.400, X.500 et SMTP;
 - Systèmes d'exploitation, comme MS, Unix, Linux et Novell;
 - Protocoles réseau, comme HTTP, FTP et Telnet
 - Routeurs, multiplexeurs et commutateurs réseau;
 - Systèmes de nom de domaine (DNS) et protocole de synchronisation réseau (NTP)
3. Examiner, analyser ou appliquer les architectures sécurisées des TI, les normes et les protocoles de communications et de sécurité, comme IPSec, SSL, SSH, SMIME et HTTPS.
4. Examiner, analyser ou appliquer des protocoles de sécurité des TI à toutes les couches de l'Interconnexion des systèmes ouverts (ISO) et à toutes les piles du Protocole de contrôle de transmission/protocole Internet (TCP/IP).
5. Examiner, analyser ou appliquer l'importance et les conséquences des tendances du marché et de la technologie afin de les appliquer aux feuilles de route pour les architectures et à la conception de solutions (par exemple, la sécurité des services Web, la gestion des incidents, la gestion des identités).
6. Examiner, analyser ou appliquer les pratiques exemplaires et les normes en matière de zonage de réseau et des principes de défense en profondeur.
7. Examiner, analyser ou appliquer des protocoles de sécurité des TI à toutes les couches de l'Interconnexion des systèmes ouverts (ISO) et à toutes les piles du Protocole de contrôle de transmission/protocole Internet (TCP/IP).
8. Analyser les statistiques, les outils et les techniques concernant la sécurité des TI.
9. Analyser les données de sécurité et présenter des avis et des rapports.
10. Préparer des rapports techniques, comme les analyses de besoins, les analyses d'options, les documents techniques sur l'architecture et la modélisation mathématique des risques.
11. Présenter des séances d'information à la haute direction.
12. Concevoir des architectures de sécurité et du soutien technique.
13. Réaliser des études liées à la classification ou à la désignation de sécurité des données.

14. Préparer des avis et des alertes de sécurité des TI sur mesure à partir de sources publiques et privées. Effectuer des tâches qui appuient directement le programme ministériel de sécurité des TI et de cyberprotection.
15. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
16. Autres fonctions connexes.

6.7 C.9 Opérateur de systèmes de sécurité des technologies de l'information (niveau 2)

1. Examiner, analyser ou appliquer les politiques fédérales, provinciales ou territoriales sur la sécurité des TI, les processus de certification et d'attestation en sécurité des systèmes de TI, les produits, mécanismes de protection et les pratiques exemplaires pour la sécurité des TI et les stratégies d'atténuation des risques pour la sécurité des TI.
2. Déterminer les menaces et les éléments vulnérables des systèmes d'exploitation (comme MS, Unix, Linux et Novell) et des architectures sans fil.
3. Déterminer des éléments vulnérables des systèmes de la TI du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ainsi que des menaces de nature personnelle, technique, physique et procédurale.
4. Élaborer des rapports tels que : des analyses de la sécurité des données, les concepts d'opération, les énoncés de sensibilité, les évaluations des menaces, les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), les évaluations des vulnérabilités non techniques, les évaluations des risques, les menaces à la sécurité de la TI, les vulnérabilités ou les séances d'information liées aux risques.
5. Effectuer des activités de certification telles que : élaborer des plans de certification de sécurité, vérifier la conformité des mesures de sécurité aux politiques et aux normes applicables, valider les exigences de sécurité en définissant la politique de sécurité propre aux systèmes pour les exigences de sécurité fonctionnelles et en définissant les exigences de sécurité appliquées aux différents stades de conception de document. Vérifier l'application appropriée des mesures de protection et du respect des exigences d'assurance. Ce travail comprend la confirmation de la configuration adéquate du système et l'attestation que les mesures de protection répondent aux normes applicables, la réalisation de tests et d'évaluations de la sécurité pour déterminer si les mécanismes de protection techniques fonctionnent correctement, et l'évaluation des risques résiduels fournis par l'évaluation des risques pour déterminer s'ils atteignent un niveau acceptable de risques.
6. Effectuer des activités d'accréditation incluant l'examen par l'autorité d'accréditation des résultats de la certification indiqués dans les documents de révision de la conception afin de veiller à ce que le fonctionnement du système se situe à un niveau acceptable de risque et respecte les politiques et les normes de sécurité du système de l'organisme, et détermine des conditions d'exploitation du système (aux fins d'approbation). Les approbations peuvent être des types suivants :
 - Approbation du développement – Les autorités opérationnelles et d'accréditation autorisent le passage à l'étape suivante du cycle de développement des systèmes de la TI lorsque de l'information sensible doit être traitée durant le développement du système.
 - Une approbation opérationnelle écrite pour que le système de la TI mis en œuvre puisse fonctionner et traiter des renseignements de nature délicate si le risque d'exploitation du système est réputé acceptable, et si le système respecte les politiques et normes de sécurité applicables.
 - Autorisation provisoire – Une approbation temporaire écrite pour autoriser le traitement de renseignements de nature délicate dans des circonstances atténuantes, lorsque l'on n'a pas encore réussi à ramener les risques à un niveau acceptable, mais qu'il est nécessaire d'exploiter le système en cours d'élaboration.
7. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
8. Autres fonctions connexes

6.8 B.4 Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre (niveau 3)

1. Examiner, analyser ou appliquer les politiques fédérales, provinciales ou territoriales sur la sécurité des TI, les processus de certification et d'attestation en sécurité des systèmes de TI, les produits, mécanismes de protection et les pratiques exemplaires pour la sécurité des TI et les stratégies d'atténuation des risques pour la sécurité des TI.
2. Déterminer les menaces et les éléments vulnérables des systèmes d'exploitation (comme MS, Unix, Linux et Novell) et des architectures sans fil.
3. Déterminer des éléments vulnérables des systèmes de TI du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ainsi que des menaces de nature personnelle, technique, physique et procédurale.
4. Élaborer des rapports tels que : des analyses de la sécurité des données, les concepts d'opération, les énoncés de sensibilité, les évaluations des menaces, les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), les évaluations des vulnérabilités non techniques, les évaluations des risques, les menaces à la sécurité des TI, les vulnérabilités ou les séances d'information liées aux risques.
5. Effectuer des activités de certification telles que : élaborer des plans de certification de sécurité, vérifier la conformité des mesures de sécurité aux politiques et aux normes applicables, valider les exigences de sécurité en définissant la politique de sécurité propre aux systèmes pour les exigences de sécurité fonctionnelles et en définissant les exigences de sécurité appliquées aux différents stades de conception de document. Vérifier l'application appropriée des mesures de protection et du respect des exigences d'assurance. Ce travail comprend la confirmation de la configuration adéquate du système et l'attestation que les mesures de protection répondent aux normes applicables, la réalisation de tests et d'évaluations de la sécurité pour déterminer si les mécanismes de protection techniques fonctionnent correctement, et l'évaluation des risques résiduels fournis par l'évaluation des risques pour déterminer s'ils se situent à un niveau acceptable de risques.
6. Effectuer des activités d'accréditation incluant l'examen par l'autorité d'accréditation des résultats de la certification indiqués dans les documents de révision de la conception afin de veiller à ce que le fonctionnement du système se situe à un niveau acceptable de risque et respecte les politiques et normes de sécurité de système de l'organisme, et détermine des conditions d'exploitation du système (aux fins d'approbation). Les approbations peuvent être des types suivants :

Approbation du développement – Les autorités opérationnelles et d'accréditation autorisent le passage à l'étape suivante du cycle de développement des systèmes de TI lorsque de l'information sensible doit être traitée par le système lors du développement.

Une approbation opérationnelle écrite pour que le système de TI mis en œuvre puisse fonctionner et traiter des renseignements de nature délicate si le risque d'exploitation du système est réputé acceptable, et si le système respecte les politiques et normes de sécurité applicables.

Autorisation provisoire – Une approbation temporaire écrite pour autoriser le traitement de renseignements de nature délicate dans des circonstances atténuantes, lorsqu'on n'a pas encore réussi à ramener les risques à un niveau acceptable, mais qu'il est nécessaire d'exploiter le système en cours d'élaboration.

7. Préparer et fournir du matériel de formation adapté à la catégorie de ressources.
8. Autres fonctions connexes.

7.0 PRODUITS LIVRABLES

Les produits livrables pour toutes les catégories de ressources énumérées dans le présent énoncé des travaux peuvent comprendre les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Documents écrits et formation individuelle et en groupe pour le transfert des connaissances fonctionnelles.
- Rapports d'étape hebdomadaires présentés par chaque ressource dans le format spécifié dans chaque autorisation de tâches.
- Rapport d'étape mensuel présenté par l'entrepreneur. Les rapports d'étape doivent contenir au moins les renseignements suivants :
 - toutes les activités effectuées par l'entrepreneur ou les entrepreneurs pendant la période;
 - l'état de toutes les mesures de suivi ou des questions, ainsi qu'une liste des activités en suspens;
 - une description de tous les problèmes qui se sont produits et qui sont susceptibles d'exiger l'attention de l'autorité technique, et des recommandations concernant l'exécution des travaux;
 - les jalons actuels, les dates prévues et les progrès réalisés depuis le dernier rapport, les enjeux qui sont produits, et les prochaines étapes;

Le calendrier, le format et le contenu de chaque produit livrable seront précisés dans chaque autorisation de tâches.

Les documents des produits livrables doivent être en format papier et en format électronique et élaborés en utilisant l'ensemble de produits Microsoft (MS) Office ou selon ce qui est indiqué dans chaque autorisation de tâches.

Chaque autorisation de tâches indiquera les tâches particulières.

8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Chaque autorisation de tâches déterminera les exigences particulières en matière de rapport que l'entrepreneur sera obligé de produire et de respecter.

Les rapports d'étape doivent être soumis à l'autorité technique par courriel.

Les documents non classifiés et Protégé A peuvent être envoyés par courriel à l'aide du système de courriels du gouvernement du Canada.

Les documents Protégé B doivent être chiffrés à l'aide des méthodes de chiffrement approuvées par le GC et prescrites par l'autorité technique.

Ils peuvent ensuite être envoyés à l'aide du système de courriels du gouvernement du Canada. Les documents secrets (le cas échéant) doivent comprendre une copie papier et une copie en format

électronique selon une méthode chiffrée appropriée et doivent être livrés en mains propres à l'autorité technique.

La copie électronique des produits livrables doit être modifiable dans l'ensemble des produits Microsoft (p. ex. Word, Excel, PowerPoint et Visio) version 2007 ou plus récente.

9.0 MÉTHODE ET SOURCE D'ACCEPTATION

L'entrepreneur doit fournir les produits livrables (sous forme d'ébauche, de version définitive ou des deux formes) à l'autorité technique ou à son représentant, comme spécifié dans chaque autorisation de tâches. La portée et le contenu particulier de chaque produit livrable seront soumis à l'autorité technique pour examen et détermination de l'acceptation.

Les versions finales des produits livrables doivent contenir les commentaires reçus et les modifications demandées par l'autorité technique ou son représentant. Elles doivent être livrées au plus tard à la date de fin indiquée dans chaque autorisation de tâches.

10.0 SPÉCIFICATIONS ET NORMES

L'autorité technique précisera les spécifications et les normes applicables, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

- a) assurer la confidentialité de tous les documents et renseignements exclusifs;
- b) remettre tous les documents appartenant à Statistique Canada une fois le contrat achevé;
- c) soumettre tous les rapports sur support papier et en format électronique (Microsoft Office Word ou Corel WordPerfect);
- d) assister à une réunion avec les intervenants, au besoin;
- e) participer aux téléconférences, au besoin;
- f) assister à la réunion sur les sites de Statistique Canada, au besoin; et/ou
- g) conserver tous les documents dans un lieu sécuritaire.

11.0 APPUI FOURNI PAR LE CANADA

- a) accès à la bibliothèque de l'organisme, aux politiques et procédures, publications, rapports et études, etc. du gouvernement et de l'organisme;
- b) accès aux installations et à l'équipement (c.-à-d. poste de travail avec un ordinateur et l'équipement connexe, téléphone, etc.);
- c) accès à un membre du personnel qui sera disponible pour coordonner les activités;
- d) formuler des commentaires sur les rapports provisoires dans un délai de cinq (5 jours ouvrables); et/ou
- e) fournir d'autres formes d'aide ou de soutien.

12.0 LIEU DE TRAVAIL

Les travaux doivent être effectués sur place dans les installations de Statistique Canada dans la région de la capitale nationale (RCN) ou au moyen des appareils et des logiciels fournis par Statistique Canada. Tous les employés doivent se trouver dans les frontières géographiques du Canada.

- (a) Il n'existe aucune exigence de travailler dans les installations de Statistique Canada, mais si l'entrepreneur travaille sur place, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts liés à ses dépenses personnelles (p. ex. les frais de déplacement et les frais connexes entre l'établissement commercial ou le domicile de l'entrepreneur et les installations de Statistique Canada) dans la RCN.

13.0 LANGUE DE TRAVAIL

Le personnel de l'entrepreneur doit parler couramment l'anglais. Le personnel de l'entrepreneur doit être capable de communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs. Les exigences spécifiques pour que le personnel de l'entrepreneur puisse être considéré comme parlant couramment l'anglais seront détaillées dans chaque autorisation de tâche.

14.0 HEURES DE TRAVAIL OPÉRATIONNELLES

- 14.1 Les heures de travail opérationnelles seront de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi; pendant ces heures, les employés de l'entrepreneur devront travailler 7,5 heures chaque jour. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir des ressources supplémentaires, comme des employés travaillant dans un centre de sécurité des opérations et qui sont disponibles en soirée, en fin de semaine ou lors des jours fériés. Toute heure travaillée au-delà du nombre d'heures ou de jours facturables doit être approuvée d'avance par l'autorité technique.

15.0 ACCESSIBILITÉ

Statistique Canada a pris compte de l'accessibilité dans le cadre de la présente acquisition, conformément à la Ligne directrice sur l'utilisabilité de la technologie de l'information par tous du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32620§ion=html>

APPENDICE A DE L'ANNEXE A

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES TÂCHES

1. Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise sera identifié, une version préliminaire du formulaire d'autorisation de tâches joint à l'appendice B de l'annexe A sera remise à l'entrepreneur conformément à la méthode d'attribution indiquée dans l'article du contrat intitulé « Attribution des autorisations de tâches ». Lorsqu'il reçoit un formulaire d'autorisation de tâches, l'entrepreneur doit soumettre au représentant de l'approvisionnement à Statistique Canada, son offre de prix pour les catégories de ressources demandées d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'autorisation de tâches, ainsi que la ou les ressources proposées connexes. L'offre de prix doit être signée et envoyée au Canada dans le délai de réponse précisé dans le formulaire d'autorisation de tâches. L'entrepreneur disposera d'un délai d'au moins deux jours ouvrables (ou tout autre délai plus long précisé dans le projet d'autorisation de tâches) pour présenter son offre de prix.
2. Avec chaque proposition de prix, l'entrepreneur doit proposer le nombre requis de ressources, et pour chaque ressource proposée, l'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ ainsi que les renseignements relatifs à l'attestation de sécurité demandée, et doit remplir les tableaux de réponse à l'appendice C de l'annexe A qui portent sur les catégories de ressources indiquées dans le projet d'autorisation de tâches. La même personne ne peut être proposée pour plus d'une catégorie de ressources. Les curriculum vitæ devraient montrer que chaque personne proposée répond aux exigences décrites en matière de qualification (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation professionnelle). En ce qui a trait aux ressources proposées :
 - (i) Les ressources proposées peuvent être des employés de l'entrepreneur ou des employés d'un sous-traitant, ou des entrepreneurs indépendants auxquels l'entrepreneur confierait une partie du travail en sous-traitance. (Se reporter à l'appendice D de l'annexe A, Attestations.)
 - (ii) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un grade, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date d'émission du projet d'autorisation de tâches à l'entrepreneur.
 - (iii) Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre ou l'accréditation exigé à la publication du projet d'autorisation de tâches et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification, d'un diplôme ou d'un grade, ce document doit être à jour, valide et émis par l'entité précisée dans le présent contrat ou, si l'entité n'est pas précisée, par une entité, une institution ou un organisme reconnu ou accrédité au moment où le document a été émis.
 - (iv) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
 - (v) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex. deux ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitæ ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d. la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par

la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).

- (vi) Le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées à ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le formulaire d'autorisation de tâches, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de cette évaluation. L'entrepreneur devrait fournir des détails complets concernant le lieu, les dates (le mois et l'année) et les activités ou responsabilités qui ont permis d'acquérir les qualifications et l'expérience citées. Advenant que la ressource proposée ait travaillé en même temps sur plus d'un projet, la durée de la période de chevauchement de ces projets ne sera prise en considération qu'une seule fois lors de l'évaluation de l'expérience.
3. On évaluera les qualifications et l'expérience des ressources proposées par rapport aux exigences établies à l'appendice C de l'annexe A, afin de déterminer si ces ressources satisfont aux critères obligatoires et cotés. Le Canada peut exiger une preuve selon laquelle la ressource proposée a suivi avec succès une formation officielle, ainsi que des références. Le Canada peut effectuer un contrôle des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Le cas échéant, ce contrôle sera fait par courriel (sauf si la personne citée en référence n'est accessible que par téléphone). Le Canada considérera qu'un critère obligatoire n'est pas satisfait s'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq (5) jours ouvrables. Le troisième jour après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en informera l'entrepreneur par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'il faut répondre au Canada dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Si les renseignements fournis par une personne citée en référence diffèrent des renseignements fournis par l'entrepreneur, les renseignements fournis par la personne citée en référence seront les renseignements évalués. On considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client cité en référence n'est pas un client de l'entrepreneur lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale de l'entrepreneur). De même, on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur. Des références de l'État seront acceptées.
4. Pendant l'évaluation des ressources proposées, si les références de deux ressources ou plus nécessaires dans le cadre de l'autorisation de tâches ne fournissent pas de réponse ou ne justifient pas les qualifications exigées pour la prestation des services requis, l'offre de prix pourrait être déclarée irrecevable.
5. Seules les offres qui respectent tous les critères obligatoires seront évaluées dans le cadre des critères cotés. Chaque ressource proposée doit obtenir une note minimale requise pour les critères cotés pour la catégorie de ressource applicable. Si la note d'une ressource proposée est inférieure à la note requise, l'offre de prix de l'entrepreneur sera jugée irrecevable.
6. Évaluation des connaissances : La ressource de l'entrepreneur à qui le projet d'autorisation de tâches est envoyé peut, dans le cadre de l'examen de sa candidature, être obligée de passer un test de connaissance obligatoire dans les locaux du client. Ce test de connaissances sera lié aux critères obligatoires décrits dans l'appendice C de l'annexe A et les exigences technologiques essentiels à l'appendice B de l'annexe A. La ressource doit réussir le test de connaissances pour que la candidature de l'entrepreneur soit jugée recevable. Si la ressource de l'entrepreneur échoue au test de connaissances, la candidature de l'entrepreneur sera jugée non recevable et la candidature du prochain entrepreneur sera évaluée. Ce processus sera répété jusqu'à ce que la candidature d'un entrepreneur soit jugée recevable. Si tous les entrepreneurs sont rejetés, le Canada se réserve le droit d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement.

7. Dès que l'offre de prix aura été acceptée par le responsable technique, le formulaire d'autorisation de tâches sera signé par le Canada et envoyé à l'entrepreneur, qui devra le signer. Le formulaire d'autorisation de tâches doit être dûment signé par le Canada avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir reçu un formulaire d'autorisation de tâches (l'autorisation de tâches) approuvé. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans formulaire d'autorisation de tâches le seront à ses risques.

Le responsable technique (ou son délégataire) est responsable de toutes les questions reliées aux aspects techniques des travaux prévus dans la présente AT. Toutes les modifications proposées à l'égard de la portée des travaux doivent faire l'objet de discussions avec le responsable technique, mais ne sont applicables et exécutoires que si elles sont confirmées par écrit dans un avis écrit de modification d'AT délivré par le représentant de l'équipe d'approvisionnement de Statistique Canada ou par l'autorité contractante de TPSGC.

2. PÉRIODE	DE (DATE) :	À (DATE) :		
3. LIEU DE TRAVAIL				
4. EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS				
5. EXIGENCES LINGUISTIQUES				
6. COTE DE SÉCURITÉ REQUISE				
7. COÛT				
CATÉGORIE	NOM DE LA RESSOURCE	TARIF JOURNALIER	NOMBRE ESTIMATIF DE JOURS	COÛT TOTAL
				\$
	COÛT ESTIMATIF			\$
	TAXES APPLICABLES			\$
	TOTAL			\$
8 SIGNATURES				
Responsable technique	Signature :		Date :	
Représentant de l'équipe d'approvisionnement à Statistique Canada	Signature :		Date :	
Autorité contractante	Signature :		Date :	
Cocher l'un des énoncés suivants :				
<input type="checkbox"/> L'entrepreneur accepte la présente autorisation de tâches <input type="checkbox"/> L'entrepreneur n'accepte pas la présente autorisation de tâches <hr/>				

Nom du signataire autorisé de l'entrepreneur (caractères d'imprimerie)	Titre du poste du signataire autorisé de l'entrepreneur (caractères d'imprimerie)	Date
Signature :		

APPENDICE C DE L'ANNEXE A

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RESSOURCES ET TABLEAU DE RÉPONSE

CYBERSECURITE / TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Pour faciliter l'évaluation des ressources, les entrepreneurs doivent préparer et soumettre leur réponse à une autorisation de tâches en utilisant les tableaux fournis dans la présente annexe. Aux fins de l'établissement des grilles de ressources, les soumissionnaires devraient fournir des renseignements précis démontrant le respect des critères établis, et un renvoi au numéro de page approprié du curriculum vitæ applicable, de façon à ce que l'évaluateur puisse vérifier ces renseignements. Les tableaux ne devraient pas renfermer toutes les données du projet provenant du curriculum vitæ. Seule la réponse demandée devrait être fournie.

Critères Obligatoires pour les Ressources

1. C.1 Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information, niveau 3

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède au moins dix (10) ans d'expérience confirmée et combinée au cours des douze (12) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'élaboration de politiques et de procédures en sécurité de la TI, de plans d'amélioration de politiques en sécurité, de méthodes de gestion des risques de l'entreprise dans au moins deux (2) des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Élaboration de plans d'amélioration du programme de sécurité de la TI.• Élaboration et mise en œuvre de méthodes de gestion des risques liés à la sécurité de la TI de l'entreprise dans une organisation gouvernementale ou de grande envergure. <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède une expérience confirmée dans au moins deux (2) projets pour l'élaboration de plans d'amélioration de programmes de sécurité et de méthodes de gestion des risques d'entreprise pour un grand client du gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal ou société d'État) ou un grand client commercial. Grand se dit d'une organisation</p>		

	<p>comptant 5 000 employés ou plus répartis à l'échelle nationale ou internationale.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs et avoir assumé ces tâches pendant un minimum de cinq (5) ans avant la date de délivrance de l'AT.</p>		
--	--	--	--

2. C.2 Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit démontrer clairement que la ressource proposée possède au moins dix (10) ans d'expérience confirmée et combinée au cours des douze (12) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'élaboration de méthode en sécurité de la TI, de politiques et de procédures en sécurité de la TI, ou de normes ou de lignes directrices sur la sécurité de la TI dans au moins deux (2) des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Sécurité en nuage ii. Sécurité et gestion des risques iii. Sécurité des points d'extrémité iv. Sécurité des communications et des réseaux v. Gestion de l'identité et de l'accès <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède une expérience confirmée dans au moins deux (2) projets d'élaboration d'une politique en sécurité de la TI ou d'instruments de politique connexes pour un grand client du gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal ou société d'État) ou un grand client commercial. Grand se dit d'une organisation comptant 5 000 employés ou plus répartis à l'échelle nationale ou internationale.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs et avoir assumé ces tâches pendant au moins cinq (5) ans avant la date de délivrance de l'AT.</p>		

--	--	--	--

3. C.3 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information (niveau 2)

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) ans d'expérience combinée au cours des huit (8) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'analyse des menaces et des risques en matière de sécurité de la TI ou de la certification et de l'accréditation, ou de l'évaluation et de l'autorisation de sécurité (EAS).</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience confirmée au cours des huit (8) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'évaluation des contrôles de sécurité de la TI appliqués, de l'évaluation des menaces et des risques, ou de l'interprétation et de l'application du Cadre de gestion des risques liés à la sécurité de la TI (ITSG-33) pour les applications ou systèmes informatiques complexes*, à l'échelle de l'organisation.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p> <p>* Le terme « complexe » est défini comme un groupe de systèmes interreliés qui interagissent entre eux.</p>		

4. C.3 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information (niveau 3)

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède au moins dix (10) ans d'expérience combinée au cours des douze (12) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'analyse des menaces et des risques en matière de sécurité de la TI ou de la certification et de l'accréditation, ou de l'évaluation et de l'autorisation de sécurité (EAS).</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède au moins dix (10) années d'Expérience confirmée au cours des douze (12) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'évaluation des contrôles de sécurité de la TI appliqués, de l'évaluation des menaces et des risques, ou de l'interprétation et de l'application du Cadre de gestion des risques liés à la sécurité de la TI (ITSG-33) pour les applications ou systèmes informatiques complexes*, à l'échelle de l'organisation.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p> <p>* Le terme « complexe » est défini comme un groupe de systèmes interreliés qui interagissent entre eux.</p>		

5. C.6 Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a au moins cinq (5) ans d'expérience, au cours des dix (10) dernières années, de la construction et la conception de réseaux sécurisés qui respectent les normes du NIST (800:52), de ITSG-22 et 33, de 38 normes, considérations de conception et ensembles de contrôle.		
CTO2	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède au moins trois (3) ans d'expérience au cours des sept (7) dernières années, des réseaux d'architecture et de solutions connexes au niveau « Protégé B » supérieur.		
CTO3	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée a démontré une expérience combinée dans au moins deux (2) projets, ayant mis au point.</p> <p>au moins trois (3) des types suivants d'artéfacts d'ingénierie de système :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) document d'architecture de la sécurité et de réseau; b) spécifications relatives aux exigences du système; c) spécifications de conception du système; d) plans de mise en œuvre du système. <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		

6. C.7 Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 2

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit démontrer clairement que la ressource proposée possède au moins cinq (5) ans d'expérience combinée, au cours des huit (8) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des architectures de sécurité de la TI ou des conceptions de la sécurité de la TI pour les applications ou systèmes d'information complexes* à l'échelle de l'organisation dans au moins deux (2) des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Sécurité en nuage ii. Sécurité et gestion des risques iii. Sécurité des points d'extrémité iv. Sécurité des communications et des réseaux v. Gestion de l'identité et de l'accès vi. Opérations de sécurité vii. Développement logiciel et sécurité des applications <p>Le terme « complexe » est défini comme un groupe de systèmes interreliés qui interagissent entre eux.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit démontrer clairement que la ressource proposée possède au moins trois (3) ans d'Expérience confirmée, au cours des six (6) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, dans les domaines de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies, de livres blancs, de normes, de solutions et de propositions en matière de sécurité de la TI pour résoudre les problèmes de la TI et de sécurité touchant de plusieurs intervenants et architectures de sécurité.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO3	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée a démontré une expérience combinée dans au moins deux (2) projets, ayant mis au point au moins trois (3) des types suivants d'artéfacts d'ingénierie de système :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) documents d'architecture; b) spécifications des exigences liées au système; 		

	<p>c) spécifications sur la conception du système; d) documents des versions et de configuration; e) concept d'opération f) plans de mise en œuvre des systèmes; g) plans/rapports d'essais; h) plans de soutien du cycle de vie.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
--	--	--	--

7. C.9 Opérateur de systèmes de sécurité des technologies de l'information, niveau 2

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit démontrer clairement que la ressource proposée possède au moins cinq (5) ans d'expérience combinée, au cours des huit (8) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des architectures de sécurité de la TI ou des conceptions de la sécurité de la TI pour les applications ou systèmes d'information complexes* à l'échelle de l'organisation dans au moins trois (3) des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Sécurité en nuage ii. Sécurité des points d'extrémité iii. Gestion de l'identité et de l'accès iv. Opérations de sécurité v. Renforcement du système d'opération vi. Détection des intrusions vii. Renforcement du réseau viii. Configuration du pare-feu <p>* Le terme « complexe » est défini comme un groupe de systèmes interreliés qui interagissent entre eux.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit démontrer clairement que la ressource proposée possède au moins trois (3) ans d'expérience au cours des six (6) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de l'élaboration</p>		

	<p>et de l'exécution des procédures opérationnelles normalisées (PON) de sécurité de la TI.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
CTO3	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource possède une expérience confirmée dans au moins deux (2) projets soutenant les opérations de sécurité de la TI pour un grand client du gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal ou société d'État) ou un grand client du secteur privé. Grande s'entend d'une organisation qui compte au moins 5 000 employés répartis à l'échelle nationale ou internationale.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs et avoir assumé ces tâches pendant un minimum de cinq (5) ans avant la date de délivrance de l'AT.</p>		

8. B.4 Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre, niveau 3

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'entrepreneur (renvoi au curriculum vitæ)	Satisfait/Non Satisfait
CTO1	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource proposée possède au moins dix (10) ans d'expérience au cours des douze (12) dernières années précédant la date de délivrance de l'AT, de la prestation de service de planification de la continuité des activités, de gestion de la continuité des activités, de reprise après sinistre en TI, de la continuité de la TI et de la durabilité de la TI.</p>		
CTO2	<p>L'entrepreneur doit clairement démontrer que la ressource possède une expérience à travailler en tant que spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistres pour au moins trois (3) projets liés à la sécurité pour un **grand client du gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal ou société d'État) ou un **grand client du secteur privé, dans la réalisation d'au moins trois (3) des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Élaboration et mise en œuvre de plans de continuité des activités et de la technologie 		

	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration stratégies de rétablissement à la suite de perturbations de la continuité de la technologie et des activités • Élaboration de stratégies de planification de la communication en cas de crise • Détermination des répercussions antérieures et possibles résultant de perturbations • Élaboration de techniques permettant de déterminer et d'évaluer les perturbations potentielles • Élaboration et mise en œuvre de stratégies relatives à la sauvegarde, à la reproduction et à la redondance, au besoin • Élaboration de programmes de sensibilisation, de formation et de communication avec le personnel interne et d'autres intervenants • Établissement des activités de coordination avec les intervenants internes et externes et établissement des dépendances réelles et potentielles • Élaboration et mise en œuvre d'activités de suivi et de gestion du rendement <p>**Grand se dit d'une organisation comptant 5 000 employés ou plus répartis à l'échelle nationale ou internationale.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>		
--	---	--	--

EXIGENCES COTÉES – RESSOURCES

1. C.1 Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information, niveau 3

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	1 an = 2 points 2 ans = 4 points 3 ans = 6 points	10	

		4 ans = 8 points 5 ans ou plus = 10 points		
CR2	<p>L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de projet de la ressource proposée dans l'élaboration de plans d'amélioration de programmes de sécurité et de méthodes de gestion des risques de l'entreprise.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>	0 projet = 0 point 1 projet = 2 points 2 projets = 4 points 3 projets = 6 points 4 projets = 10 points 5 projets = 15 points 6 projets ou plus = 20 points	20	
CR3	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS)² (CISSP).</p> <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	Aucun titre = 0 point Titre de CISSP = 5 points	5	
CR4	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification en assurance de l'information globale (GIAC) 	0 titre = 0 point 1 titre = 2 points 2 à 3 titres = 5 points 4 titres ou plus = 10 points	10	

	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. • Certification The Open Group Architecture Framework (TOGAF) <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>			
Total maximum de points			45	
Nombre minimum de points requis			23	
Total des points reçus				

2. C.2 Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	1 an = 2 points 2 ans = 4 points 3 ans = 6 points 4 ans = 8 points 5 ans ou plus = 10 points	10	
CR2	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée dans l'élaboration de méthode en sécurité de la TI, de politiques et de procédures en sécurité de la TI, ou de normes sur la sécurité de la TI. Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés	0 projet = 0 point 1 projet = 2 points 2 projets = 4 points 3 projets = 6 points 4 projets = 10 points 5 projets = 15 points	20	

	pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.	6 projets ou plus = 20 points		
CR3	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS)² (CISSP).</p> <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	<p>Aucun titre = 0 point</p> <p>Titre de CISSP = 5 points</p>	5	
CR4	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel agréé de la sécurité en nuage (CCSP) • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel agréé en cyberenquête agréé (CCFP) • Professionnel agréé de la sécurité des systèmes (SSCP) • Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI). • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification en assurance de l'information globale (GIAC) • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. 	<p>0 titre = 0 point</p> <p>1 titre = 2 points</p> <p>2 à 3 titres = 5 points</p> <p>4 titres ou plus = 10 points</p>	10	

	<ul style="list-style-type: none"> • Certification The Open Group Architecture Framework (TOGAF) <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>			
Total maximum de points			45	
Nombre minimum de points requis			23	
Total des points reçus				

3. C.3 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information (niveau 2)

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	1 an = 2 points 2 ans = 4 points 3 ans = 6 points 4 ans = 8 points 5 ans ou plus = 10 points	10	
CR2	L'entrepreneur devrait démontrer l'expérience de la ressource proposée de l'élaboration et de la documentation de processus d'assurance de la sécurité de système d'information, d'orientation ou de politiques pour un **grand client du gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal ou société d'État) ou un **grand client commercial.	0 projet = 0 point 1 projet = 2 points 2 projets = 4 points 3 projets = 6 points 4 projets = 10 points 5 projets = 15 points 6 projets ou plus = 20 points	20	

	<p>**Grand se dit d'une organisation comptant 5 000 employés ou plus répartis à l'échelle nationale ou internationale</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>			
CR3	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient une expérience de projet récente (au cours des sept (7) années précédant la date de délivrance de l'AT) validant ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures de sécurité de la TI (fondées sur l'ITSG-33) et protections applicables 2. Évaluation des stratégies d'atténuation 3. Évaluation du risque résiduel <p>Au maximum, 4 projets doivent être présentés. Si plus de 4 projets sont présentés, seuls les 4 premiers seront évalués.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>	<p>1 projet – 5 points</p> <p>2 projets – 8 points</p> <p>3 projets – 11 points</p> <p>4 projets – 15 points</p>	15	
CR4	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS)² (CISSP).</p> <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	<p>Aucun titre = 0 point</p> <p>Titre de CISSP = 10 points</p>	10	

CR5	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel agréé de la sécurité en nuage (CCSP) • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel agréé en cyberenquête agréé (CCFP) • Professionnel agréé de la sécurité des systèmes (SSCP) • Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI). • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification CompTIA Security+; • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	<p>0 titre = 0 point 1 titre = 2 points 2 à 3 titres = 5 points 4 titres ou plus = 10 points</p>	10	
Total maximum de points			65	
Nombre minimum de points requis			35	
Total des points reçus				

4. C.3 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information (niveau 3)

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	1 an = 2 points 2 ans = 4 points 3 ans = 6 points 4 ans = 8 points 5 ans ou plus = 10 points	10	
CR2	L'entrepreneur devrait démontrer l'expérience de la ressource proposée de l'élaboration et de la documentation de processus d'assurance de la sécurité de système d'information, d'orientation ou de politiques pour un **grand client du gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal ou société d'État) ou un **grand client commercial. **Grand se dit d'une organisation comptant 5 000 employés ou plus répartis à l'échelle nationale ou internationale. Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.	0 projet = 0 point 1 projet = 2 points 2 projets = 4 points 3 projets = 7 points 5 projets ou plus = 10 points	10	
CR3	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient une expérience de projet récente (au cours des sept (7) années précédant la date de délivrance de l'AT) validant ce qui suit : 4. Mesures de sécurité de la TI (fondées sur l'ITSG-33) et protections applicables	1 projet – 5 points 2 projets – 8 points 3 projets – 11 points 4 projets – 15 points	15	

	<p>5. Évaluation des stratégies d'atténuation</p> <p>6. Évaluation du risque résiduel</p> <p>Au maximum, 4 projets doivent être présentés. Si plus de 4 projets sont présentés, seuls les 4 premiers seront évalués.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>			
CR4	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS)² (CISSP).</p> <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	<p>Aucun titre = 0 point</p> <p>Titre de CISSP = 10 points</p>	10	
CR5	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel agréé de la sécurité en nuage (CCSP) • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel agréé en cyberenquête agréé (CCFP) • Professionnel agréé de la sécurité des systèmes (SSCP) 	<p>0 titre = 0 point</p> <p>1 titre = 2 points</p> <p>2 à 3 titres = 5 points</p> <p>4 titres ou plus = 10 points</p>	10	

	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI). • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification CompTIA Security+; • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>			
Total maximum de points			55	
Nombre minimum de points requis			28	
Total des points reçus				

5. C.6 Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	1 an = 2 points 2 ans = 4 points 3 ans = 6 points 4 ans = 8 points 5 ans ou plus = 10 points	10	
CR2	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a une expérience combinée récente (au cours des sept (7) dernières années avant la date de délivrance de l'AT) de l'exécution des tâches de sécurité de la TI suivantes :	De 24 à 30 mois = 4 points >De 30 à 36 mois = 8 points	20	

	<p>1. Élaboration de documents d'architecture de la sécurité et de réseau;</p> <p>2. Analyse et développement de réseaux sécurisés et d'architectures de réseaux sécurisés.</p> <p>3. Préparation d'avis et de rapports techniques, comme l'analyse des besoins, l'analyse des options, l'architecture technique, les plans de mise en œuvre de systèmes, les spécifications de conception de systèmes.</p> <p>Les projets mentionnés ne nécessitent pas toutes les tâches énumérées être admissibles.</p> <p>Au maximum six (6) projets doivent être présentés. Si plus de six (6) projets sont présentés, seuls les six (6) premiers seront évalués.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>	<p>>De 36 à 42 mois = 12 points</p> <p>>De 42 à 48 mois = 16 points</p> <p>>48 mois = 20 points</p>		
CR3	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS)² (CISSP).</p> <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	<p>Aucun titre = 0 point</p> <p>Titre de CISSP = 15 points</p>	15	
CR4	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel agréé de la sécurité en nuage (CCSP) 	<p>0 titre = 0 point</p> <p>1 titre = 2 points</p> <p>2 à 3 titres = 5 points</p> <p>4 titres ou plus = 10 points</p>	10	

	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel agréé en cyberenquête agréé (CCFP) • Professionnel agréé de la sécurité des systèmes (SSCP) • Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI). • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification CompTIA Security+; • Certification en assurance de l'information globale (GIAC) • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>			
Total maximum de points			55	
Nombre minimum de points requis			35	
Total des points reçus				

6. C.7 Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 2

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée	1 an = 2 points	10	

	au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	<p>2 ans = 4 points</p> <p>3 ans = 6 points</p> <p>4 ans = 8 points</p> <p>5 ans ou plus = 10 points</p>		
CR2	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a une expérience combinée récente (au cours des sept (7) dernières années avant la date de délivrance de l'AT) de l'exécution des tâches de sécurité de la TI suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyse des outils et des techniques de sécurité de la TI. 2. Analyse des données de sécurité et présentation d'avis et établissement de rapports. 3. Préparation de rapports techniques, comme les analyses des besoins, les analyses des options, les documents techniques sur l'architecture et la modélisation mathématique des risques. 4. Conception d'architectures de sécurité et le soutien technique. <p>Les projets mentionnés ne nécessitent pas toutes les tâches énumérées pour être admissibles.</p> <p>Au maximum, six (6) projets doivent être présentés. Si plus de six (6) projets sont présentés, seuls les six (6) premiers seront évalués.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>	<p>De 24 à 30 mois = 4 points</p> <p>>30 à 36 mois = 8 points</p> <p>>36 à 42 mois = 12 points</p> <p>>42 à 48 mois = 16 points</p> <p>>48 mois = 20 points</p>	20	

CR3	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS)² (CISSP).</p> <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>	<p>Aucun titre = 0 point</p> <p>Titre de CISSP = 10 points</p>	10	
CR4	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel agréé de la sécurité en nuage (CCSP) • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel agréé en cyberenquête agréé (CCFP) • Professionnel agréé de la sécurité des systèmes (SSCP) • Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI). • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification CompTIA Security+; • Certification en assurance de l'information globale (GIAC) • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. 	<p>0 titre = 0 point</p> <p>1 titre = 2 points</p> <p>2 à 3 titres = 5 points</p> <p>4 titres ou plus = 10 points</p>	10	

	L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.			
Total maximum de points			50	
Nombre minimum de points requis			30	
Total des points reçus				

7. C.9 Vérificateur de Systèmes, niveau 2

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer l'expérience de la ressource proposée au-delà du minimum requis en CTO1 pour cette catégorie de ressources.	1 an = 3 points 2 ans = 5 points 3 ans = 8 points 4 ans = 11 points 5 ans ou plus = 15 points	15	
CR2	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient actuellement le titre valide de Professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information d'(ICS) ² (CISSP). L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.	Aucun titre = 0 point Titre de CISSP = 5 points	5	
CR3	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel agréé de la sécurité en nuage (CCSP) • Gestionnaire agréé en sécurité de l'information (GASI) 	0 titre = 0 point 1 titre = 2 points 2 certifications = 3 points 3 titres ou plus = 5 points	5	

	<ul style="list-style-type: none"> • Auditeur de systèmes d'information agréé (CISA) • Certificat de contrôle des risques des systèmes d'information (CRISC) • Professionnel agréé en cyberenquête agréé (CCFP) • Professionnel agréé de la sécurité des systèmes (SSCP) • Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information (BITI). • Professionnel en architecture de la sécurité des systèmes d'information (ISSAP) • Certification CompTIA Security+; • Certification en assurance de l'information globale (GIAC) • Certificat de base – Architecte de la sécurité agréé (SCF) du SABSA ou de niveau supérieur. <p>L'entrepreneur doit présenter une copie du titre professionnel avec sa soumission.</p>			
Total maximum de points			25	
Nombre minimum de points requis			16	
Total des points reçus				

8. B.4 Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre, niveau 3

Critère	Exigence cotée	Expérience confirmée	Maximum de points disponibles	Points reçus
CR1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a une expérience avec des projets de continuité des activités pour un **grand client du gouvernement (fédéral, provincial,	1 projet = 4 points 2 projets = 8 points 3 projets = 12 points	20	

	<p>territorial, municipal ou société d'État) ou un **grand client du secteur privé.</p> <p>**Grand se dit d'une organisation comptant 5 000 employés ou plus répartis à l'échelle nationale ou internationale.</p> <p>Pour être admissible, la ressource doit avoir travaillé aux projets mentionnés pendant au moins quatre (4) mois consécutifs.</p>	<p>4 projets = 16 points</p> <p>5 projets ou plus = 20 points</p>		
CR2	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a une expérience de la réalisation et de l'examen des évaluations des incidences sur les activités.	<p>1 - 2 ans = 3 points</p> <p>3 - 4 ans = 6 points</p> <p>5 ans ou plus = 10 points</p>	10	
CR3	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a une expérience de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de reprise après sinistre et de continuité des activités.	<p>1 - 2 ans = 3 points</p> <p>3 - 4 ans = 6 points</p> <p>5 ans ou plus = 10 points</p>	10	
CR4	L'entrepreneur devrait démontrer que la ressource proposée a de l'expérience dans la conception, l'élaboration et la facilitation d'exercices de table, de séminaires d'exercice, de simulations et/ou d'exercices à grande échelle pour les cadres, la direction et le personnel.	<p>1 - 2 ans = 3 points</p> <p>3 - 4 ans = 6 points</p> <p>5 ans ou plus = 10 points</p>	10	
CR5	<p>L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée détient au moins un des titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnel certifié pour la continuité des activités (Certified Business Continuity Professional – CBCP) 	<p>0 titre = 0 point</p> <p>1 titre = 2 points</p> <p>2 à 3 titres = 5 points</p> <p>4 titres ou plus = 10 points</p>	10	

	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat du Business Continuity Institute (BCI) • Certified Business Continuity Manager (CBCM) • Certified Disaster Recovery Engineer (C/DRE) • EC-Council Disaster recovery Professional (EDRP) • Physical Security professional (PSP) <p>Une copie de la certification actuelle et valide doit être fournie avec la proposition.</p>			
Total maximum de points			60	
Nombre minimum de points requis			30	
Total des points reçus				

APPENDICE D DE L'ANNEXE A
ATTESTATIONS À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE TÂCHES

Les attestations ci-après doivent être utilisées, le cas échéant. Si elles s'appliquent, elles doivent être signées et jointes à l'offre de prix de l'entrepreneur au moment de sa soumission au Canada.

1. ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

L'entrepreneur atteste par la présente que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et autres documents soumis pour l'exécution des travaux, plus particulièrement l'information relative aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels ont été vérifiés par ses soins et qu'ils sont complets et exacts. De plus, l'entrepreneur garantit que chaque personne qu'il propose pour l'exigence est capable d'effectuer les travaux décrits dans l'autorisation de tâches.

Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée

Date

2. ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

L'entrepreneur atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre de cette autorisation de tâches, les personnes proposées dans la proposition de prix pourront commencer les travaux dans un délai raisonnable suivant la date d'émission de l'autorisation de tâches approuvée, ou dans le délai précisé dans le formulaire d'autorisation de tâches, et qu'elles demeureront disponibles pour réaliser les travaux requis.

Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée

Date

3. ATTESTATION DU STATUT DU PERSONNEL

Si l'entrepreneur a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux liés à cette autorisation de tâches et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. En tout temps pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne concernée, de la permission donnée à l'entrepreneur ainsi que de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut être considéré comme un manquement au contrat en vertu des conditions générales.

Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée

Date

4. **ATTESTATION LINGUISTIQUE**

L'entrepreneur atteste que chaque ressource proposée en réponse au présent projet d'autorisation de tâches :

_____ maîtrise l'anglais. Les personnes proposées doivent communiquer en anglais tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

_____ maîtrise les deux langues officielles du Canada (français et anglais). Les personnes proposées

Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée

Date

ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT

PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

	Catégorie de ressources	Niveau d'expérience	Taux quotidien ferme	
			1 ^{re} année	2 ^e année
C.1	Consultant en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information Spécialiste en gestion du risque	3	\$	\$
C.2	Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information	3	\$	\$
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	2	\$	\$
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	3	\$	\$
C.6	Ingénieur en sécurité des technologies de l'information	3	\$	\$
C.7	Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information	2	\$	\$
C.9	Vérificateur de systèmes	2	\$	\$
B.4	Spécialiste en continuité des opérations/plan de secours	3	\$	\$

PÉRIODES D'OPTION :

	Catégorie de ressources	Niveau d'expérience	Taux quotidien ferme		
			3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
C.1	Consultant en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information Spécialiste en gestion du risque	3	\$	\$	\$

C.2	Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information	3	\$	\$	\$
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	2	\$	\$	\$
C.3	Analyste de la C et A et des évaluation de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information	3	\$	\$	\$
C.6	Ingénieur en sécurité des technologies de l'information	3	\$	\$	\$
C.7	Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information	2	\$	\$	\$
C.9	Vérificateur de systèmes	2	\$	\$	\$
B.4	Spécialiste en continuité des opérations/plan de secours	3	\$	\$	\$

ANNEXE C
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

LVERS 19 – Attachee en Pièce jointe

PIÈCE JOINTE 3.1
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
Dénomination sociale du soumissionnaire	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour obtenir des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Numéro de télécopieur
	Adresse électronique
Numéro d'arrangement en matière d'approvisionnement du soumissionnaire [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'arrangement en matière d'approvisionnement.]	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire [voir les instructions et conditions uniformisées 2003] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]	
Compétence du contrat : Province ou territoire du Canada choisi par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différent de celui précisé dans la demande)	
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Ancien	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions? Oui ____ Non ____

fonctionnaire », dans la Partie 2 de la demande de soumissions.	<p>Si oui, fournir les renseignements demandés à l'article intitulé « Ancien fonctionnaire » dans la Partie 2.</p> <hr/> <p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?</p> <p>Oui ____ Non ____</p> <p>Si oui, fournir les renseignements demandés à l'article intitulé « Ancien fonctionnaire » dans la Partie 2.</p>
<p>Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire</p> <p>[Indiquer le niveau et la date d'attribution]</p> <p>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</p>	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

PIÈCE JOINTE 3.2
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'instrument de paiement électronique suivant :

() Dépôt direct (national et international)

PIÈCE JOINTE 4.1
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES
CYBERSECURITE / TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Note 1 aux soumissionnaires : La date de publication de la demande de soumissions est indiquée à la section « Date de publication » de la première page de l'avis de projet de marché initial. Elle n'est pas indiquée dans les modifications.

Note 2 aux soumissionnaires : Lorsque vous faites des plages de dates pour les contrats de référence, le Canada demande aux soumissionnaires d'utiliser le format JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. Par exemple : 04/15/2020 à 04/14/2021 est acceptable pour une période d'un an. Les exemples avril 2020 à avril 2021 et 15/Avr/2020 à 30/Avr/2021 ne serait pas acceptable pour une période d'un an.

N° de CTO	Critères techniques obligatoires (CTO)
CTO1	<p>EXPÉRIENCE DE LA PRESTATION DE RESSOURCES DE BASE</p> <p>Le soumissionnaire DOIT démontrer qu'il a facturé au gouvernement fédéral canadien une valeur totale minimale de 1 500 000 \$ (taxes non comprises) en utilisant au moins 5 types différents des ressources de base* énumérées ci-dessous et seulement elles au cours des 48 derniers mois à compter de la date de clôture des soumissions.</p> <p>La valeur facturée minimale DOIT porter uniquement sur les recettes des services professionnels de TI** (ne peut inclure la technologie, les produits, les licences logicielles, les logiciels en tant que service, etc.).</p> <p>La Couronne acceptera des catégories de ressources équivalentes, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer que 70 % des tâches et des produits livrables sont pertinents et semblables à la catégorie demandée (tel qu'elle est définie dans le volet 6 des Services de professionnel en informatique centrés sur les tâches (SPICT) : Services de cyber protection). Si une ressource équivalente doit être soumise, une mise en correspondance claire et concise des tâches démontrant comment les tâches et les responsabilités de cette ressource correspondent à la catégorie définie dans la demande de proposition (DP).</p> <p>* Liste des ressources de base</p> <p>Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information, niveau 3 Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 2 Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 3 Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3 Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 3 Opérateur de systèmes de sécurité des technologies de l'information, niveau 2 Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre, niveau 3</p> <p>Pour chaque contrat de référence, le soumissionnaire DOIT fournir ce qui suit :</p> <p>a. Renseignements sur le contrat</p>

N° de CTO	Critères techniques obligatoires (CTO)
	<p>i. Numéro d'identification du contrat; ii. Page couverture du contrat (copie); iii. Renseignements sur l'autorisation de tâches (AT); 1. Numéro d'identification de l'AT; 2. Durée de l'AT; 3. Valeur monétaire de l'AT facturée (taxes non comprises); 4. Nom du ou des experts-conseils professionnels; 5. Catégorie et niveau des ressources de base; 6. Brève description du projet (jusqu'à un paragraphe de description de la portée et des responsabilités clés)</p> <p>b. Coordonnées du client i. Nom de l'organisation; ii. Nom de la personne-ressource; iii. Titre de la personne-ressource; iv. Courriel ou numéro de téléphone.</p> <p>** Les services professionnels en TI sont définis comme la dotation d'experts-conseils et de ressources pour appuyer la planification, la conception, la mise en œuvre, la mise à niveau, la maintenance et le soutien d'un système ou d'une solution de GI-TI.</p>
CTO2	<p>Le soumissionnaire DOIT indiquer le nom et le titre de poste d'une personne de la société qui sera désignée comme gestionnaire de compte de Statistique Canada. Un gestionnaire de compte est le représentant de compte du soumissionnaire chargé de fournir en temps utile des ressources en réponse à la demande d'un client et de gérer les problèmes ou les différends contractuels qui pourraient survenir (l'évaluation sera effectuée au moment de l'appel d'offres et ne sera pas réévaluée au cours du cycle de vie du contrat). Le soumissionnaire DOIT démontrer que le gestionnaire de comptes affecté à Statistique Canada possède au moins 36 mois d'expérience en tant que gestionnaire de comptes clients. Seule l'expérience alléguée entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de clôture des soumissions sera considérée aux fins de l'évaluation. Le soumissionnaire DOIT fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du gestionnaire de comptes désigné de Statistique Canada; • la liste des organisations clientes pour lesquelles la ressource a été le gestionnaire de comptes; • les dates de début et de fin (et la durée totale en mois) pour chaque organisation cliente.
CTO3	<p>EXPÉRIENCE DE LA GESTION DE CONTRATS</p> <p>Le soumissionnaire DOIT fournir un plan de gestion de contrats décrivant comment il abordera les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont le soumissionnaire gèrera la transition des ressources actuellement employées par contrat avec le client et le contrat du soumissionnaire; • la façon dont le soumissionnaire déterminera, sélectionnera et déploiera les ressources requises en temps opportun; • la façon dont le soumissionnaire fournira des ressources qui pourraient être nécessaires, mais dont ne dispose pas le soumissionnaire pour le moment; • les mesures et les pratiques d'assurance de la qualité que le soumissionnaire prendra et appliquera pour s'assurer que des ressources opportunes, qualifiées et compétentes sont fournies au client; • la façon dont le soumissionnaire gèrera le remplacement du personnel, au besoin, de façon à réduire au minimum les répercussions négatives sur les besoins opérationnels du client; • la façon dont le soumissionnaire prévoit gérer la transmission des problèmes aux échelons supérieurs et le règlement des différends avec le client.

N° de CTO	Critères techniques obligatoires (CTO)																														
	La réponse du soumissionnaire ne DOIT pas dépasser 1 500 mots et DOIT être pertinente aux questions.																														
CTO4	<p>PLAN DE GESTION DES TALENTS</p> <p>Le soumissionnaire DOIT fournir un plan de gestion des ressources. Le plan DOIT décrire comment le soumissionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recrute et évalue (méthodologie) les talents lors de l'intégration de nouvelles ressources; • réduit au minimum et gère le roulement des ressources contractuelles et maintien en poste les talents; • établit et maintient les connaissances et l'expertise en fonction des besoins du client; • veille à ce que les ressources proposées demeurent au fait des changements technologiques; <p>La réponse du soumissionnaire ne DOIT pas dépasser 1 500 mots et DOIT être pertinente aux questions.</p>																														
CTO5	<p>EXPÉRIENCE DES CONTRATS FACTURÉS QUOTIDIENNEMENT</p> <p>Le soumissionnaire DOIT démontrer son expérience contractuelle en fournissant directement au moins 5 catégories des ressources* énumérées dans le tableau ci-dessous. Le soumissionnaire DOIT avoir facturé directement** les jours minimums requis par ressource pour les 60 derniers mois, à compter de la date de clôture de la soumission.</p> <p>Pour chaque contrat à l'appui, le soumissionnaire DOIT fournir :</p> <p>a. Renseignements sur le contrat</p> <p>i. Numéro d'identification du contrat;</p> <p>ii. Page couverture du contrat (copie);</p> <p>iii. Nombre total de jours facturés par catégorie de ressources.</p> <p>b. Coordonnées du client</p> <p>i. Nom de l'organisation;</p> <p>ii. Nom de la personne-ressource ;</p> <p>iii. Titre de la personne-ressource;</p> <p>iv. Courriel ou numéro de téléphone.</p> <p>*Tableau des ressources</p> <table border="1" data-bbox="285 1056 1471 1644"> <thead> <tr> <th data-bbox="285 1056 997 1230">Ressources</th> <th data-bbox="997 1056 1159 1230">Nombre total estimé de ressources nécessaires</th> <th data-bbox="1159 1056 1321 1230">Ressources initiales</th> <th data-bbox="1321 1056 1471 1230">Jours facturables minimums (60 derniers mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="285 1230 997 1287">Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information</td> <td data-bbox="997 1230 1159 1287">1</td> <td data-bbox="1159 1230 1321 1287">1</td> <td data-bbox="1321 1230 1471 1287">600</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 1287 997 1344">Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3</td> <td data-bbox="997 1287 1159 1344">1</td> <td data-bbox="1159 1287 1321 1344">1</td> <td data-bbox="1321 1287 1471 1344">600</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 1344 997 1436">Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 2</td> <td data-bbox="997 1344 1159 1436">8</td> <td data-bbox="1159 1344 1321 1436">4</td> <td data-bbox="1321 1344 1471 1436">1000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 1436 997 1528">Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 3</td> <td data-bbox="997 1436 1159 1528">8</td> <td data-bbox="1159 1436 1321 1528">4</td> <td data-bbox="1321 1436 1471 1528">1000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 1528 997 1585">Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3</td> <td data-bbox="997 1528 1159 1585">2</td> <td data-bbox="1159 1528 1321 1585">1</td> <td data-bbox="1321 1528 1471 1585">800</td> </tr> <tr> <td data-bbox="285 1585 997 1644">Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 3</td> <td data-bbox="997 1585 1159 1644">4</td> <td data-bbox="1159 1585 1321 1644">2</td> <td data-bbox="1321 1585 1471 1644">800</td> </tr> </tbody> </table>			Ressources	Nombre total estimé de ressources nécessaires	Ressources initiales	Jours facturables minimums (60 derniers mois)	Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information	1	1	600	Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3	1	1	600	Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 2	8	4	1000	Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 3	8	4	1000	Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3	2	1	800	Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 3	4	2	800
Ressources	Nombre total estimé de ressources nécessaires	Ressources initiales	Jours facturables minimums (60 derniers mois)																												
Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information	1	1	600																												
Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3	1	1	600																												
Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 2	8	4	1000																												
Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 3	8	4	1000																												
Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3	2	1	800																												
Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 3	4	2	800																												

N° de CTO	Critères techniques obligatoires (CTO)			
	Opérateur de systèmes de sécurité des technologies de l'information, niveau 2	2	2	800
	Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre, niveau 3	1	1	600
<p>** Les ressources DOIVENT avoir passé un contrat directement et avoir été facturées par le soumissionnaire et non par un sous-traitant ou une filiale. Le client ou l'organisation cliente NE DOIT PAS être un partenaire ou un sous-traitant.</p>				

PIÈCE JOINTE 4.2

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

CYBERSECURITE / TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Note 1 aux soumissionnaires : La date de publication de la demande de soumissions est indiquée à la section « Date de publication » de la première page de l'avis de projet de marché initial. Elle n'est pas indiquée dans les modifications.

Note 2 aux soumissionnaires : Lorsque vous faites des plages de dates pour les contrats de référence, le Canada demande aux soumissionnaires d'utiliser le format JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. Par exemple : 04/15/2020 à 04/14/2021 est acceptable pour une période d'un an. Les exemples avril 2020 à avril 2021 et 15/Avr/2020 à 30/Avr/2021 ne serait pas acceptable pour une période d'un an.

N° de CTC	Critères techniques cotés (CTC)	Cotation numérique	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)		
CTC1	<p>EXPÉRIENCE DE LA FOURNITURE DES RESSOURCES DE BASE</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer la facturation pour les ressources de base en GI-TI au-delà des exigences obligatoires de l'entreprise OE1. Pour chaque contrat de référence, le soumissionnaire DOIT fournir ce qui suit</p> <p>a. Renseignements sur le contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Numéro d'identification du contrat; ii. Page couverture du contrat (copie); iii. Renseignements sur l'autorisation de tâches (AT); <ul style="list-style-type: none"> 1. Numéro d'identification de l'AT; 2. Durée de l'AT; 3. Valeur monétaire de l'AT facturée (taxes non comprises); 4. Nom du ou des experts-conseils professionnels; 5. Catégorie et niveau des ressources de base; 6. Brève description du projet (jusqu'à un paragraphe de description de la portée et des responsabilités clés) <p>b. Coordonnées du client</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Nom de l'organisation; ii. Nom de la personne-ressource; iii. Titre de la personne-ressource. 	10			
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Répartition de la notation par points</td> <td style="width: 50%;">Points</td> </tr> </table>	Répartition de la notation par points	Points		
Répartition de la notation par points	Points				

N° de CTC	Critères techniques cotés (CTC)		Cotation numérique	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
	De 1 500 000 \$ à 2 000 000 \$	2		
	De 2 000 001 \$ à 2 500 000 \$	4		
	De 2 500 001 \$ à 3 000 000 \$	6		
	De 3 000 001 \$ à 3 500 000 \$	8		
	3 500 000 \$ et plus	10		

CTC2	<p>EXPÉRIENCE DE LA FOURNITURE DE RESSOURCES</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité de fournir, de gérer et de conserver les ressources* (énumérées ci-dessous) au gouvernement fédéral canadien au cours des 60 derniers mois, à compter de la date de clôture des soumissions. La ressource doit avoir effectué des services dans le cadre d'un contrat valide ou d'une AT pendant six mois ou plus pour être admissible ou être pris en considération.</p> <p>* Liste des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseiller en protection et en planification stratégiques de la sécurité des technologies de l'information, niveau 3 • Analyste des méthodes, politiques et procédures en sécurité des technologies de l'information, niveau 3 • Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 2 • Analyste de la certification et accréditation et des évaluations de la menace et des risques en sécurité des technologies de l'information, niveau 3 • Ingénieur en sécurité des technologies de l'information, niveau 3 • Spécialiste en conception de sécurité des technologies de l'information, niveau 3 • Opérateur de systèmes de sécurité des technologies de l'information, niveau 2 • Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre, niveau 3 <p>Pour démontrer cette expérience, le soumissionnaire DOIT fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de chaque ressource; • Catégorie de ressources; • Niveau; • Période (dates) et durée (en mois) auxquelles ils ont été facturés par le soumissionnaire pour leurs services. <table border="1" data-bbox="334 1419 971 1692"> <thead> <tr> <th>Répartition de la notation par points</th> <th>Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 catégories de ressources ou moins</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>4 catégories de ressources ou moins</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>5 catégories de ressources ou moins</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition de la notation par points	Points	3 catégories de ressources ou moins	2	4 catégories de ressources ou moins	4	5 catégories de ressources ou moins	6	10	
Répartition de la notation par points	Points										
3 catégories de ressources ou moins	2										
4 catégories de ressources ou moins	4										
5 catégories de ressources ou moins	6										

N° de CTC	Critères techniques cotés (CTC)	Cotation numérique	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)												
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="331 327 662 401">6 catégories de ressources ou moins</td> <td data-bbox="662 327 972 401">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 401 662 470">7 catégories de ressources ou plus</td> <td data-bbox="662 401 972 470">10</td> </tr> </table>	6 catégories de ressources ou moins	8	7 catégories de ressources ou plus	10										
6 catégories de ressources ou moins	8														
7 catégories de ressources ou plus	10														
CTC3	<p>STRATÉGIE D'ATTÉNUATION DES RISQUES</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer son expérience de l'atténuation des risques en fournissant des projets de référence auprès du gouvernement fédéral canadien, où il a favorisé une approche visant à s'assurer que des ressources qualifiées sont fournies au client en temps opportun. Pour que la candidature du soumissionnaire soit étudiée, les renseignements sur le projet de référence doivent comprendre les suivants :</p> <p>a) Renseignements sur le contrat :</p> <p>i. Numéro d'identification du contrat;</p> <p>ii. Page couverture du contrat (copie);</p> <p>iii. Une description de l'enjeu et de l'approche ou des mesures mises en œuvre pour s'assurer que des ressources qualifiées sont fournies au client en temps opportun.</p> <p>b) Coordonnées du client;</p> <p>i. Nom de l'organisation;</p> <p>ii. Nom de la personne-ressource;</p> <p>iii. Titre de la personne-ressource;</p> <p>iv. Courriel ou numéro de téléphone.</p> <table border="1" data-bbox="331 1182 966 1430"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 1182 662 1255">Répartition de la notation par points</th> <th data-bbox="662 1182 966 1255">Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 1255 662 1287">1 projet</td> <td data-bbox="662 1255 966 1287">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1287 662 1318">2 projets</td> <td data-bbox="662 1287 966 1318">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1318 662 1350">3 projets</td> <td data-bbox="662 1318 966 1350">3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1350 662 1381">4 projets</td> <td data-bbox="662 1350 966 1381">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1381 662 1430">5 projets ou plus</td> <td data-bbox="662 1381 966 1430">5</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition de la notation par points	Points	1 projet	1	2 projets	2	3 projets	3	4 projets	4	5 projets ou plus	5	10	
Répartition de la notation par points	Points														
1 projet	1														
2 projets	2														
3 projets	3														
4 projets	4														
5 projets ou plus	5														
CTC4	<p>CERTIFICATION ISO.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il détient actuellement une certification ISO 9001 Système de gestion de la qualité (SGQ*) valide.</p>														

N° de CTC	Critères techniques cotés (CTC)	Cotation numérique	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)								
	<p>Le soumissionnaire doit fournir une copie PDF lisible de la certification en français ou en anglais avec sa soumission.</p> <p>*Un Système de gestion de la qualité (SGQ) est un ensemble de politiques, de processus et de procédures nécessaires à la planification et à l'exécution (production/développement/service) dans le domaine d'activité principal d'une organisation.</p> <table border="1" data-bbox="332 548 964 894"> <thead> <tr> <th data-bbox="332 548 654 617">Répartition de la notation par points</th> <th data-bbox="654 548 964 617">Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="332 617 654 653">Aucune certification</td> <td data-bbox="654 617 964 653">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="332 653 654 858">Aucune certification, mais la description des politiques, des processus et des procédures du SGQ est claire, concise et pertinente.</td> <td data-bbox="654 653 964 858">3 (1 point pour chaque politique, processus et procédure)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="332 858 654 894">Certification démontrée</td> <td data-bbox="654 858 964 894">5</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition de la notation par points	Points	Aucune certification	0	Aucune certification, mais la description des politiques, des processus et des procédures du SGQ est claire, concise et pertinente.	3 (1 point pour chaque politique, processus et procédure)	Certification démontrée	5		
Répartition de la notation par points	Points										
Aucune certification	0										
Aucune certification, mais la description des politiques, des processus et des procédures du SGQ est claire, concise et pertinente.	3 (1 point pour chaque politique, processus et procédure)										
Certification démontrée	5										
	Points max. = 30										
	Nombre maximal de points possible :	30									
	Nombre minimal de points requis :	15									

PIÈCE JOINTE 5.1

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.]

Répondre aux questions A et B.

A. Cocher une seule case :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral assujéti à la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada et que cet accord est en vigueur.

OU

- A5.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168) au Programme du travail d'Emploi et développement social Canada. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

B. Cocher une seule case :

- B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PIÈCE JOINTE 5.2

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

A. entièrement vaccinés contre la COVID-19;

B. à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

C. partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période allant jusqu'à 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu la première dose et qui font l'objet de mesures temporaires qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs satisfera aux conditions (a) ou (b) ou alors ne pourra plus avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires dans le cadre de ce contrat;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous ne remplace pas l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

FORMULAIRE O1-1

CONTRAT DE RÉFÉRENCE

Le formulaire O1-1 est fourni pour aider les soumissionnaires à structurer les renseignements requis pour le CTO1. Les soumissionnaires doivent reproduire le formulaire O1-1 ci-dessous selon leurs besoins pour fournir les renseignements requis.

FORMULAIRE O1-1 CONTRAT DE RÉFÉRENCE	
Le nom de l'organisation cliente à laquelle les services ont été fournis	
Renseignements sur la personne-ressource du client, y compris le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel	
Le numéro de contrat ou le numéro de référence	
Valeur du contrat (sans les modifications et les taxes applicables)	
Dates de début et de fin du contrat (JJ/MM/AAAA)	Date de début : Date de fin :
N° de la ressource	
Prénom et nom de famille	
Titre des catégories de ressources prévues dans le contrat	
Titre des catégories de ressources prévues dans l'EDT de cette exigence	
Dates de début et de fin (JJ/MM/AAAA) des services fournis par la ressource	Date de début : Date de fin :
Brève description des services fournis par la ressource	
Schématisation d'au moins 70 % des tâches contenues dans l'EDT de cette exigence concernant les tâches de la catégorie de ressources mentionnée dans le contrat (formulaire O1-3)	
<i>La signature ci-dessous confirme que les renseignements fournis par [insérer le nom du soumissionnaire] dans le formulaire O1-1 sont exacts et véridiques pour le contrat de référence [insérer le numéro du contrat ou le numéro de référence].</i>	
La référence du client – Signature et date :	

FORMULAIRE O1-2

JOURS FACTURABLES DE LA RESSOURCE

Le formulaire O1-2 est fourni pour aider les soumissionnaires à structurer les renseignements requis pour le CTO1. Les soumissionnaires doivent reproduire le formulaire O1-2 ci-dessous selon leurs besoins pour fournir les renseignements requis.

FORMULAIRE O1-2 JOURS FACTURABLES DE LA RESSOURCE	
N° du contrat de référence (correspondant au CTO1) :	
N° DE LA RESSOURCE	
Prénom et nom de famille	
Titre des catégories de ressources prévues dans le contrat de référence	
Titre des catégories de ressources prévues dans l'EDT de cette exigence	
Dates de début et de fin (JJ/MM/AAAA) des jours facturables contenus dans les trois années précédant la date de publication de la demande de soumissions	Date de début : Date de fin :
Nombre total de jours facturables	

FORMULAIRE O1-3

SCHÉMATISATION DES TÂCHES PAR CATÉGORIES DE RESSOURCES

Le formulaire O1-3 est fourni pour aider les soumissionnaires à structurer les renseignements requis pour le CTO1. Les soumissionnaires doivent reproduire le formulaire O1-3 ci-dessous selon leurs besoins pour fournir les renseignements requis.

FORMULAIRE O1-3 SCHÉMATISATION DES TÂCHES PAR CATÉGORIES DE RESSOURCES	
1. Numéro du contrat de référence	N° :
2. Préciser la catégorie de ressources de l'EDT de la présente demande de soumissions	Catégorie de ressources :
3. Préciser la catégorie de ressources indiquée dans le contrat cité en référence	Catégorie de ressources :
4. Préciser les tâches par catégorie de ressources de l'annexe A de l'EDT de la présente demande de soumissions	Tâches pour la catégorie de ressources du contrat de référence
a. (Inscrire toutes les tâches de l'EDT)	a. (Inscrire les tâches du contrat de référence) Exemples de texte à inscrire « Mise en correspondance avec la tâche a) de l'EDT »
b. (Inscrire toutes les tâches de l'EDT)	b. (Inscrire les tâches du contrat de référence)
c. (Inscrire toutes les tâches de l'EDT)	c. (Inscrire les tâches du contrat de référence)
d. (Inscrire toutes les tâches de l'EDT)	d. (Inscrire les tâches du contrat de référence)
e. (Inscrire toutes les tâches de l'EDT)	e. (Inscrire les tâches du contrat de référence)
f. (Inscrire toutes les tâches de l'EDT)	f. (Inscrire les tâches du contrat de référence)
etc.	etc.
Nombre de tâches schématisées	

FORMULAIRE O2

JOURS FACTURABLES DU SOUMISSIONNAIRE

Le formulaire O2 est fourni pour aider les soumissionnaires à structurer les renseignements requis pour le CTO5.

FORMULAIRE O2-1 JOURS FACTURABLES DU SOUMISSIONNAIRE			
N° du contrat de référence (correspondant au CTO1) : _____			
Dates de début et de fin (JJ/MM/AAAA) des jours facturables contenus dans les trois années précédant la date de publication de la demande de soumissions : _____			
Prénom et nom de la ressource	Titre des catégories de ressources prévues dans le contrat de référence	Titre des catégories de ressources prévues de l'annexe A dans l'EDT de cette exigence	Nombre de jours facturables
Nombre total de jours facturables			

FORMULAIRE C1-1

CATÉGORIES DE RESSOURCES

Le formulaire C1-1 est fourni pour aider les soumissionnaires à structurer les renseignements requis pour le CTC1. Les soumissionnaires doivent reproduire le formulaire C1-1 ci-dessous selon leurs besoins afin de fournir les renseignements requis pour chaque ressource.

FORMULAIRE C1-1 CATÉGORIES DE RESSOURCES	
Nom de l'organisation avec qui a été conclu le contrat	
Coordonnées de clients cités en référence	
Numéro du contrat	
N° de la ressource	
Prénom et nom de famille	
Titre des catégories de ressources prévues dans le contrat	
Titre des catégories de ressources prévues dans l'EDT de cette exigence	
Dates de début et de fin (JJ/MM/AAAA) des services fournis par la ressource	Date de début : Date de fin :
Brève description des services fournis par la ressource	

FORMULAIRE C2

JOURS FACTURABLES DE LA RESSOURCE

Le formulaire C2 est fourni pour aider les soumissionnaires à structurer les renseignements requis pour le CTC2. Les soumissionnaires doivent reproduire le formulaire C2 ci-dessous selon leurs besoins pour fournir les renseignements requis.

FORMULAIRE C2 JOURS FACTURABLES DE LA RESSOURCE	
N° du contrat de référence (correspondant au CTO1) :	
N° DE LA RESSOURCE	
Prénom et nom de famille	
Titre des catégories de ressources prévues dans le contrat de référence	
Titre des catégories de ressources prévues dans l'EDT de cette exigence	
Dates de début et de fin (JJ/MM/AAAA) des jours facturables contenus dans les trois années précédant la date de publication de la demande de soumissions	Date de début : Date de fin :
Nombre total de jours facturables	